



Défense nationale National Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

RAPPORT ANNUEL DU JAG SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE MILITAIRE 2024-2025



Canada

Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense
nationale sur l'administration de la justice militaire du
1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCN : 992-3019

No de cat. : D1-16
ISSN : 1497-7206

Illustration de couverture : « Audience sommaire après un "trou de mémoire" » par Richard Johnson, représentant une audience sommaire à bord du NCSM Charlottetown en octobre 2024. Les visages ont été obscurcis. Œuvre reproduite avec permission.

Table des matières

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE	2
1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL	11
Le juge-avocat général	11
Commandement du Cabinet du juge-avocat général	11
Le Cabinet du juge-avocat général	12
2 STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA	14
Le système de justice militaire du Canada	14
Le Code de discipline militaire	15
Les deux types de procédures de justice militaire	15
La procédure par audience sommaire	16
La procédure devant la cour martiale	19
3 STATISTIQUES DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE	21
Les audiences sommaires	21
Les cours martiales	34
4 JURISPRUDENCE EN JUSTICE MILITAIRE	38
Cours martiales	39
Cour d'appel de la cour martiale du Canada	44
Cour fédérale du Canada	50
Cour suprême du Canada	51
CONCLUSION	53
ANNEXE A : Sommaire des manquements d'ordre militaire traités par audience sommaire	54
ANNEXE B : Sommaire des infractions d'ordre militaire jugées par la cour martiale	56

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

En vertu du paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*¹, le juge-avocat général est tenu de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale (le Ministre) sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Faits marquants de l'année dans le domaine de la justice militaire

La période de référence de 2024/2025 a été marquée par plusieurs développements notables au sein du système de justice militaire, notamment l'introduction de normes de temps mises à jour pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'imputabilité, la poursuite des travaux sur la rémunération des juges militaires, le déploiement de la nouvelle version du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), ainsi que la mise à jour du cadre de surveillance du rendement (CSR) du système de justice militaire, permettant de rendre compte de données objectives sur l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de justice militaire. Cette période a également été marquée par la nomination de deux nouveaux juges militaires et par la désignation d'un nouveau juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale, ainsi que par la réalisation d'étapes cruciales en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans plusieurs rapports d'examen externes². Cela comprenait des travaux liés au Groupe de travail sur la Cour militaire permanente et au projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire* (projet de loi C-66)³. Les discussions sur chacun de ces développements sont présentées ci-dessous dans un ordre chronologique, et se concluent par les travaux en cours concernant la mise en œuvre des recommandations des divers examens externes du système de justice militaire.

¹ L.R.C. 1985, ch. N-5 [*Loi sur la défense nationale*].

² Le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale* par L'honorable Morris J Fish, et le *rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes* par L'honorable Louise Arbour et autre.

³ Projet de loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*, 1^{re} session, 44^e législature, 2024 (première lecture 21 mars 2024).

La mise à jour des normes de temps du système de justice militaire

Des normes de temps pour chaque étape du système de justice militaire ont été élaborées en 2019. Elles visent à accroître l'efficacité du système en garantissant que chaque étape du processus soit réalisée en temps opportun. Le Cabinet du juge-avocat général (JAG) a mis à jour ces normes en collaboration avec divers acteurs du système de justice militaire à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes à d'autres lois* (projet de loi C-77)⁴. Ce travail a culminé en avril 2024 avec la publication d'une politique mise à jour qui s'applique à l'administration des manquements d'ordre militaire et des infractions d'ordre militaire présumés.

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice

Dans le cadre des efforts de modernisation du système de justice militaire par l'utilisation de nouvelles technologies, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont commencé à mettre en œuvre une nouvelle version du SGIAJ, lequel a été mis à jour pour refléter les changements introduits par le projet de loi C-77. Le SGIAJ est un outil électronique de gestion des dossiers conçu par le Groupe des services numériques avec l'expertise du Cabinet du JAG. Déployé progressivement depuis janvier 2025, la nouvelle version du SGIAJ est désormais le principal moyen d'administrer la justice militaire au niveau de l'unité, depuis le signalement d'un manquement d'ordre militaire présumé jusqu'à l'enquête, la formulation des accusations, la décision lors de l'audience sommaire et la révision du dossier, le cas échéant. En assurant le suivi électronique du cycle complet des dossiers de justice militaire au niveau de l'unité, le SGIAJ fournit aux commandants des informations accessibles, précises et en temps opportun sur l'état des dossiers, améliorant ainsi l'administration de la justice militaire et garantissant une progression efficace des dossiers. Il aide également le juge-avocat général à remplir son devoir statutaire de surveillant de l'administration de la justice militaire. La mise en œuvre du SGIAJ est soutenue par le Centre d'excellence du SGIAJ, composé de contacts régionaux qui assistent chaque unité dans l'intégration du système pour les dossiers disciplinaires.



Centre d'entraînement interarmées à la disponibilité opérationnelle, caporale Sarah Morley, photo des Forces armées canadiennes.

⁴ Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} session, 42^e législature, 2019 (reçu le 21 juin 2019) [Projet de loi C-77].

La mise à jour du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire

Le CSR est un système de mesure du rendement capable de fournir des données quantitatives et qualitatives mesurables. Il repose sur une série robuste d'indicateurs de justice qui permettent de rendre compte de données objectives sur l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de justice militaire. Ces indicateurs permettront au juge avocat général, en sa qualité de surveillant de l'administration de la justice militaire, de superviser le rendement du système, de mettre en lumière les problèmes potentiels, de contribuer à l'élaboration de repères pour le rendement futur et de suivre l'impact des changements apportés au système de justice militaire. Les indicateurs fourniront des rétroactions précieuses aux décideurs et contribueront à rendre le système de justice militaire plus transparent. Initialement présenté dans le rapport annuel 2019/2020, le CSR a été entièrement mis à jour pour tenir compte des modifications apportées au système de justice militaire par le projet de loi C-77⁵. Le CSR mis à jour devrait être approuvé par le juge-avocat général et publié prochainement.

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Le comité d'examen de la rémunération des juges militaires est un organisme créé par le Parlement afin d'assurer un processus indépendant, objectif et dépolitisé pour examiner l'adéquation de la rémunération des juges militaires. Mandaté en vertu de la *Loi sur la défense nationale*⁶ pour soumettre des recommandations au ministre tous les quatre ans, le comité joue un rôle similaire à celui de son pendant civil, la Commission des traitements et des avantages des juges, et fonctionne selon des principes juridiques comparables. Lors de la formulation de ses recommandations sur le niveau de rémunération des juges militaires, le comité prend en considération des facteurs tels que la nécessité d'attirer des candidats hautement qualifiés à la magistrature, l'importance de garantir l'indépendance judiciaire, et les conditions économiques actuelles au Canada.

Le 31 juillet 2024, le ministre a accepté les recommandations du comité pour la période de 2019 à 2023, lesquelles incluaient l'alignement de la rémunération des juges militaires sur celle des autres juges nommés par le gouvernement fédéral, ainsi que l'octroi d'une nouvelle allocation annuelle pour frais accessoires⁷. Depuis, des travaux sont en cours pour veiller à ce que les modifications réglementaires nécessaires soient mises en œuvre en temps opportun. Des efforts sont également déployés pour soutenir la

⁵ *Ibid.*

⁶ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 165.33.

⁷ Canada, Comité d'examen de la rémunération des juges militaires, [Rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2019 – 2023](#) (Ottawa, 2024).

mise en place du prochain comité de la rémunération des juges militaires, chargé de formuler des recommandations pour la période de 2023 à 2027.

Nomination de nouveaux juges militaires

Le 28 août 2024, le gouverneur en conseil a nommé deux nouveaux juges militaires : la colonelle Nancy Isenor et le colonel Steven Strickey. Les deux, qui possèdent une vaste expérience dans le domaine de la justice militaire en tant qu'avocats militaires au sein du Cabinet du JAG, ont été officiellement assermentés comme juges militaires le 15 novembre 2024. La capitaine de vaisseau Catherine Julie Deschênes, désignée comme nouvelle juge militaire en chef en mars 2024, a également été officiellement assermentée à ce poste lors de la même cérémonie.

Désignation d'une nouvelle juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Le 11 octobre 2024, le premier ministre a annoncé que le gouverneur en conseil avait désigné l'honorable Mary J.L. Gleason comme nouvelle juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM). Avant sa nomination à la Cour fédérale en 2011, la juge en chef Gleason était reconnue comme l'une des principales spécialistes du droit du travail et de l'emploi au Canada, participant activement à des organisations professionnelles et au milieu universitaire juridique. Elle a siégé au comité de consultation des clients du Conseil canadien des relations industrielles et a participé au groupe de liaison de la Cour fédérale sur le droit du travail, les droits de la personne, la vie privée et l'accès à l'information. Elle a été nommée à la CACM en 2013 et à la Cour d'appel fédérale en juin 2015. Sa cérémonie d'assermentation comme juge en chef de la CACM a eu lieu le 19 novembre 2024.

Sous la direction de la juge en chef Gleason, la CACM devrait continuer à façonner la jurisprudence en matière de justice militaire tout en renforçant la sensibilisation et la compréhension du système de justice militaire au sein de la communauté juridique élargie. Notamment, la juge en chef Gleason a lancé un nouveau forum entre la magistrature et le barreau pour favoriser le dialogue entre les juges et les praticiens du droit œuvrant en justice militaire. Lors de sa réunion inaugurale le 13 juin 2024, les participants ont soulevé des préoccupations concernant les pressions liées aux ressources auxquelles fait face le Service administratif des tribunaux judiciaires. Le juge-avocat général continuera de surveiller cette question de près afin d'évaluer les impacts potentiels sur l'administration et l'efficacité du système de justice militaire.

Il convient également de souligner le service de l'honorable Elizabeth Bennett, qui a agi comme juge en chef intérimaire après le départ à la retraite de l'ancien juge en chef Richard Bell en octobre 2023. Durant son mandat intérimaire, la CACM a rendu plusieurs décisions importantes, notamment *R. c. Ellison*⁸, qui a clarifié l'application du critère de l'absence de preuve *prima facie*, et *R. c. Crouch*⁹, qui a examiné le seuil permettant d'annuler un acquittement lorsque des inférences sont faites à partir de mythes et stéréotypes inadmissibles entourant les agressions sexuelles.

La mise en œuvre des recommandations des examens externes

Tout au long de la période de référence 2024/2025, les travaux se sont poursuivis concernant l'analyse et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale (EI3)*¹⁰ par l'ancien juge de la Cour suprême Morris J. Fish, dans le *Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes (EEIC)*¹¹ rédigées par l'ancienne juge de la Cour suprême Louise Arbour, ainsi que dans d'autres rapports d'examen externes. Ces efforts sont suivis à l'aide du Plan global de mise en œuvre de 2023–2028 (PGMO) du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Ce plan pluriannuel vise à prioriser, structurer et harmoniser les travaux à l'échelle de l'organisation pour moderniser le système de justice militaire¹². Il a pour objectif de favoriser une approche plus ouverte, transparente et responsable en matière de changement culturel et d'initiatives de modernisation de la justice militaire. Le PGMO intègre les recommandations de quatre rapports clés d'examen externe : le troisième examen indépendant (EI3)¹³, l'examen externe indépendant complet (EEIC)¹⁴, le



Entraînement militaire, caporal Djalma Vuong-De Ramos, photos des Forces armées canadiennes.

⁸ 2024 CACM 3.

⁹ 2023 CACM 11.

¹⁰ Canada, [Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale](#) par L'honorable Morris J Fish (Ottawa, 2021) [EI3].

¹¹ Canada, [Rapport de l'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes](#) par L'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2022) [EEIC].

¹² Canada, Ministère de la défense nationale, [Plan global de mise en œuvre 2023-2028](#) (Ottawa, 2024).

¹³ *EI3*, *supra* note 10.

¹⁴ *EEIC*, *supra* note 11.

*rapport du Groupe consultatif du Ministère sur le racisme systémique et la discrimination*¹⁵, et le *rapport du Comité consultatif sur les excuses nationales*¹⁶.

Dans le cadre du PGMO, le Cabinet du JAG est l'organisation principale responsable de la mise en œuvre de 77 recommandations à travers toutes les phases, et soutient d'autres organisations dans l'avancement de nombreuses autres recommandations. Au cours de la période de référence 2024/2025, cinq recommandations prévues pour la phase 2024 du PGMO ont été mises en œuvre de manière substantielle ou complète, et une recommandation prévue pour la phase 2025 a été entièrement mise en œuvre avant l'échéance¹⁷.

Deux faits majeurs dans le travail continu vers l'analyse et la mise en œuvre des recommandations des examens externes incluent les travaux du Groupe de travail sur la cour militaire permanente et le projet de loi C-66, lequel est mort au feuillet.

¹⁵ Canada, *Groupe consultatif de la ministre de la Défense nationale sur le racisme systémique et la discrimination, avec notamment le racisme anti-Autochtones et antinoirs, les préjugés contre la communauté LGBTQ2+, la discrimination entre les sexes et la suprématie blanche, Rapport final* (Ottawa, 2022).

¹⁶ Canada, *Rapport du Comité consultatif national sur les excuses* (Ottawa, 2022).

¹⁷ Les recommandations qui ont été entièrement ou substantiellement mises en œuvre comprennent : la possibilité de divulguer électroniquement les éléments de preuve lors des cours martiales ; l'obligation pour les officiers tenant les audiences sommaires de fournir des motifs écrits ; la création du Groupe de travail sur la cour militaire permanente ; l'élaboration de directives concernant la mise en œuvre de la *Déclaration des droits des victimes* ; la mise en place d'une formation officielle pour les officiers désignés pour assister les personnes présumées d'avoir commis un manquement d'ordre militaire lors des audiences sommaires ; ainsi que la mise à jour de certaines politiques et directives.

Groupe de travail sur la cour militaire permanente

Afin d'accroître la perception d'indépendance, d'améliorer l'efficacité et de réduire les retards associés à la nature *ad hoc* des cours martiales, le troisième examen indépendant (IR3) a recommandé la création d'une cour militaire permanente pour les Forces armées canadiennes. Le Groupe de travail sur la Cour militaire permanente a été mis sur pied vers la fin de 2022 pour identifier le cadre le plus efficace pour la création d'une telle cour en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁸. Ce groupe de travail est une initiative conjointe entre le Cabinet du JAG et le ministère de la Justice du Canada, et comprend une autorité indépendante ayant une expertise en administration judiciaire. Ses travaux consistent à mener des consultations, élaborer des avis juridiques, examiner les options pour la mise en place de la nouvelle cour et produire un rapport destiné au ministre de la Défense nationale et au ministre de la Justice. Au cours de la période de référence 2024/2025, le groupe s'est réuni à trois reprises, a produit un document de consultation et a amorcé le processus de consultation, en commençant par la chaîne de commandement militaire.



La majeure Chelsea Flintoff déployée dans le cadre de l'Opération HORIZON (2024) à bord du NCSM VANCOUVER, lors d'un ravitaillement en mer (REM) avec le HMNZS Aotearoa, Assistant du Juge-avocat général (Pacifique).

Projet de Loi C-66, *Loi sur la modernisation du système de justice militaire*

Tout au long de la période de référence 2024/2025, le Cabinet du JAG a soutenu l'examen parlementaire du projet de loi C-66, déposé à la Chambre des communes en mars 2024. Ce projet de loi proposait des modifications à la *Loi sur la défense nationale* visant à moderniser le système de justice militaire en réponse à plusieurs recommandations formulées dans les rapports de l'ER3 et l'EEIC. Le projet de loi était à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes lorsqu'il est mort au feuillet à la suite de la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025.

¹⁸ *Loi constitutionnelle*, 1867 (R.-U.), 30 et 31 Vict, ch. 3, réimprimé en L.R.C., appendice II, numéro 5.

Justice militaire en soutien aux opérations déployées

Alors que les tensions mondiales augmentent, le rôle des Forces armées canadiennes dans le soutien aux objectifs de politique étrangère du Canada et à ses engagements en matière de sécurité internationale devient de plus en plus crucial. Un aspect souvent négligé des opérations déployées est le rôle essentiel que joue le système de justice militaire pour assurer la discipline, l'efficacité et le moral des troupes dans ces opérations.

Ces dernières années, les Forces armées canadiennes ont participé à une vaste gamme d'opérations déployées, tant au Canada qu'à l'étranger. Dans toutes ces opérations, le système de justice militaire joue un rôle fondamental. Même en l'absence de déploiement, les exigences imposées au système de justice militaire diffèrent de celles du système civil. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *R. c. Généreux* : « Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil [...] Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire¹⁹ ». Dans l'environnement exigeant d'un théâtre opérationnel, le besoin d'un système de justice efficace, souple et équitable, tel que souligné dans *Généreux*, est encore plus pressant. Dans de telles circonstances, le temps et les ressources peuvent être limités, et le maintien de la cohésion des unités et de l'efficacité opérationnelle est primordial.

La procédure de justice militaire la plus accessible pour les commandants sur le terrain est la procédure par audiences sommaires, conçue spécifiquement pour offrir un processus rapide, souple et équitable pour traiter les inconduites mineures. Comparées aux cours martiales, les audiences sommaires nécessitent peu de soutien administratif ou logistique et peuvent être menées relativement rapidement, ce qui les rend particulièrement adaptées à un environnement opérationnel.

Bien que la tendance générale dans la modernisation du système des cours martiales soit une évolution vers un modèle plus proche du système civil canadien, le système de justice militaire conserve certaines caractéristiques essentielles que les tribunaux civils ne possèdent pas, notamment la capacité de tenir des cours martiales partout dans le monde. Trouver un équilibre entre un système conforme à la Constitution, robuste sur le plan procédural, et suffisamment souple pour être déployé dans un environnement austère demeure un défi constant. En raison de leur complexité, du temps et des ressources qu'elles exigent, les cours martiales sont rarement tenues à l'extérieur du Canada, y compris dans les

¹⁹ [1992] 1 RCS 259, para 293 [*Généreux*].

théâtres d'opérations. Malgré ces défis, il est essentiel de garantir la déployabilité des cours martiales. Comme l'a récemment affirmé la Cour suprême du Canada dans *R. c. Edwards* : « la population canadienne s'attend à des cours martiales opérationnelles et itinérantes²⁰ ».

L'utilisation de la technologie aide à relever certains de ces défis. La disponibilité et la fiabilité des technologies de communication signifient que la présence physique dans une salle d'audience n'est plus une exigence absolue pour participer à une procédure. Toutefois, la réponse la plus efficace et durable à ces défis pourrait résider dans les personnes plutôt que dans la technologie, par le développement et le maintien d'un état d'esprit opérationnel en matière de justice militaire. Sans compromettre les progrès importants réalisés ces dernières années pour aligner la justice militaire canadienne sur les normes juridiques et culturelles civiles du pays, il est essentiel de ne pas perdre de vue la raison d'être d'un système de justice militaire distinct : assurer la préparation et l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en maintenant la discipline, l'efficacité et le moral²¹. Cette finalité fondamentale doit guider l'évolution continue du système de justice militaire, en veillant à ce qu'il dispose des bonnes personnes, des bons processus et des bonnes ressources pour être toujours prêt à servir lorsque le besoin se fait sentir.



Opération NÉON, caporale Alisa Strelley, photo des Forces armées canadiennes.

Conclusion

Alors que le rôle du Canada dans le monde évolue, son système de justice militaire doit également évoluer et s'adapter aux défis et aux opportunités que ce changement entraîne. Le juge-avocat général demeure engagé à soutenir ce processus, en veillant à ce qu'il se déroule de manière à respecter l'état de droit tout en répondant aux besoins uniques des Forces armées canadiennes.

²⁰ 2024 CSC 15, para 134 [*Edwards*].

²¹ *Généreux*, *supra* note 19, para 293.

1 LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la défense nationale*, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du Ministre, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes en matière de droit militaire. Le juge-avocat général a également le devoir statutaire d'exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes, conformément à l'article 9.2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. Il relève du ministre de la Défense nationale pour l'exercice de ses fonctions et responsabilités.



Opération REASSURANCE, Camp Ādaži, ROTO 2402, Audience sommaire, photo major Jean-François Gosselin.

Commandement du Cabinet du juge-avocat général

Le juge-avocat général exerce le commandement sur tous les officiers et militaires du rang affecté à un poste établi au sein du Cabinet du JAG. Il est assisté dans ce rôle par le vice-juge-avocat général, qui fournit un soutien stratégique en leadership et appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses responsabilités. Ce poste a été créé en juin 2023 dans le cadre d'une initiative plus large visant à moderniser et rationaliser la prestation des services juridiques au sein des Forces armées canadiennes.

Les fonctions d'un avocat militaire sont déterminées par le juge-avocat général ou sous son autorité. Dans l'exercice de ses fonctions, un avocat militaire n'est pas soumis au commandement d'un officier qui n'est pas lui-même avocat militaire, afin de garantir l'indépendance des services juridiques fournis. Tous

les avocats militaires qualifiés servant au sein du Cabinet du JAG sont membres en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada²².

Le Cabinet du juge-avocat général

Le Cabinet du JAG soutient le juge-avocat général dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités légales. Il est composé d'officiers juridiques de la Force régulière et de la Réserve des Forces armées canadiennes, de membres civils de la fonction publique, ainsi que de militaires des Forces armées canadiennes issus d'autres groupes professionnels militaires. Par exemple, il y a 10 postes d'adjudants-chefs / premiers maîtres de première classe répartis dans les bureaux régionaux à travers le pays. Ils offrent un leadership essentiel pour appuyer les assistants du juge-avocat général et les unités qui administrent la justice militaire. Au cours de la période de rapport 2024/2025, le taux de vacance pour ces postes au sein du Cabinet du JAG était toutefois de 20 %.

La Directive stratégique du juge-avocat général pour le Cabinet du JAG définit la mission globale de celui-ci selon trois principaux axes d'effort²³. Le premier consiste à offrir des services juridiques militaires en temps opportun, axés sur les besoins des clients, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du Gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Le deuxième consiste à exercer l'autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice militaire et promouvoir le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes, en favorisant le bon fonctionnement du système de justice militaire. Finalement, le troisième axe d'effort consiste à mener en montrant l'exemple, inspirer l'excellence et habiliter les membres de l'équipe du Cabinet du JAG à atteindre leur plein potentiel. La directive stratégique identifie également quatre valeurs fondamentales qui guident ceux qui servent au sein du Cabinet du JAG : le respect, le courage, la créativité et la responsabilité.

Le Cabinet du JAG est structuré en six divisions et deux directions, toutes dirigées par des officiers juridiques au grade de colonel/capitaine de vaisseau.

²² Canada, Ministère de la défense Nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces Canadiennes* (Ottawa : 20 juin 2022), [Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces Canadiennes] art. 4.081 et arrêté ministériel 96-082, daté 1^{er} août 1996.

²³ Canada, Cabinet du JAG, *Orientation stratégique du JAG* (Ottawa, 2024).

Les divisions sont : la Division du chef d'état-major et des services corporatifs, la Division de la justice militaire, la Division de la modernisation de la justice militaire, la Division du droit opérationnel et international, la Division du droit administratif et la Division des services régionaux.

Le Cabinet du JAG comprend également le directeur du Services d'avocats de la défense et le directeur des poursuites militaires. Le directeur du Service d'avocats de la défense, assisté par des avocats militaires qui agissent en tant qu'avocats de la défense, est chargé de fournir, de superviser et de diriger les services juridiques aux personnes susceptibles d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du *Code de discipline militaire*, et ce, gratuitement. Le directeur du Service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans et agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale dans l'exercice de ses pouvoirs, obligations et fonctions.

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire en chef des Forces armées canadiennes. Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et de représenter le Ministre en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes et par la police militaire. Le directeur des poursuites militaires et le directeur du Service d'avocats de la défense soumettent des rapports annuels au juge-avocat général. Leurs rapports pour la période de référence 2024/2025 sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html>

2 LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE DU CANADA

Système de justice militaire du Canada

Le système de justice militaire du Canada fonctionne en parallèle avec son équivalent civil, le système de justice pénale canadien, et fait partie intégrante de la mosaïque juridique du Canada. Il partage un grand nombre de principes sous-jacents avec le système de justice pénale canadien et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a confirmé la nécessité d'un système de justice militaire distinct pour répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes²⁵, et a qualifié ce système de « partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice²⁶ ». Le système de justice militaire se distingue de son équivalent civil par certains de ses objectifs. Comme l'a affirmé la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Edwards*, « le système de justice militaire canadien [...] tient compte du contexte militaire, et plus particulièrement des politiques législatives visant à maintenir “la discipline, l'efficacité et le moral” au sein des Forces ainsi que “la confiance du public dans [...] [une] force armée disciplinée”²⁷ ». Ces objectifs militaires spécifiques sont à l'origine de nombreuses différences de fond et de procédure qui distinguent légitimement le système de justice militaire du système civil.



Opération REASSURANCE, capitaine de corvette Jean-François Morin, major Jean-François Gosselin, capitaine Bénédicte Dupuis, capitaine Cédric Bérard, lieutenant de vaisseau Nicolas Groulx, capitaine de frégate Marc-André Vary.

²⁴ *Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch. 11 [Charte].*

²⁵ *Généreux*, *supra* note 19; *MacKay c. Sa Majesté la Reine*, 1980 CanLII 217 (CSC); *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55 [*Moriarity*].

²⁶ *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, para 20 [*Stillman*].

²⁷ *Edwards*, *supra* note 20, para 10.

Le Code de discipline militaire

Le Code de discipline militaire, énoncé à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, constitue « la pierre angulaire du système de justice militaire du Canada²⁸ ». C'est un « ingrédient essentiel de la vie de service²⁹ » qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme³⁰ ». Il a été également reconnu qu'« il joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics³¹ ». Le Code de discipline militaire établit les procédures et l'organisation des audiences sommaires et des cours martiales, la compétence des différents intervenants du système de justice militaire, l'échelle des peines, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après le procès.



Opération REASSURANCE, Camp Ādaži, ROTO 2402, capitaine de frégate Marc-André Vary et major Jean-François Gosselin.

Les deux types de procédures du système de justice militaire

Le système de justice militaire comprend deux types de procédures pour traiter les inconduites. Le Code de discipline militaire et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*³² énoncent les procédures relatives au traitement des accusations. Les cours martiales sont des tribunaux militaires présidés par des juges militaires qui jugent les infractions d'ordre militaire en vertu du Code de discipline militaire. L'audience sommaire est une procédure disciplinaire non pénale fondée sur les principes du droit administratif, conçues pour traiter les manquements d'ordre militaire, des inconduites mineures à la discipline militaire au niveau de l'unité. La détermination d'une inconduite disciplinaire comme un manquement d'ordre militaire ou une infraction dépend de l'analyse de plusieurs facteurs incluant notamment l'impact sur les opérations, la complexité de l'affaire et d'autres considérations d'intérêt public.

²⁸ *Ibid*, para 55.

²⁹ *MacKay*, *supra* note 25, p. 398.

³⁰ *Généreux*, *supra* note 19, para 297.

³¹ *Stillman*, *supra* note 26, para 55.

³² *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 22.

La procédure par audience sommaire

La procédure par audience sommaire vise à améliorer la capacité de la chaîne de commandement à traiter les inconduites mineures à la discipline militaire de manière équitable et efficace au niveau de l'unité. Tout en garantissant que les personnes présumées d'avoir commis un manquement d'ordre militaire bénéficient d'un processus équitable sur le plan procédural, les enquêtes disciplinaires et les audiences sommaires exigent relativement peu de temps et de ressources. En minimisant l'impact sur le rythme opérationnel, la procédure par audience sommaire peut être utilisée de manière plus efficace par les unités, tant en garnison qu'en déploiement, améliorant ainsi leur niveau de préparation opérationnelle.



Formation confirmatoire, caporal-chef Justin Roy, photo des Forces armées canadiennes.

Manquements d'ordre militaire

Les manquements d'ordre militaire sont des violations à la discipline définis dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*³³. Ils sont généralement moins graves que les inconduites couvertes par les infractions d'ordre militaire. Il existe actuellement trois catégories de manquements d'ordre militaire. La première concerne les manquements relatifs aux biens et aux renseignements, et couvre des actes ou omissions tels que la possession non autorisée de biens publics ou le défaut de divulguer un conflit avec ses intérêts personnels³⁴. La deuxième catégorie regroupe les manquements relatifs à la vie militaire, comme la décharge non autorisée d'une arme à feu et d'autres conduites nuisant au maintien de la discipline, de l'efficacité et au moral des Forces armées canadiennes³⁵. La dernière catégorie concerne les manquements relatifs aux drogues et à l'alcool, incluant la possession de boisson alcoolique ou l'usage de drogues, comme le cannabis, pendant le service³⁶.

Audiences sommaires

Les audiences sommaires ne peuvent être tenues que pour traiter les manquements d'ordre militaire³⁷ et peuvent avoir lieu partout où les Forces armées canadiennes sont présentes³⁸. Elles sont tenues

³³ *Ibid*, art. 120.02-120.04.

³⁴ *Ibid*, art. 120.02.

³⁵ *Ibid*, art. 120.03.

³⁶ *Ibid*, art. 120.04.

³⁷ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 162.4.

³⁸ *Ibid*, art. 163.5.

par un officier ayant au moins un grade supérieur à celui de la personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire³⁹. Toutefois, certains officiers peuvent être empêchés de tenir une audience selon certaines circonstances énumérées dans la *Loi sur la défense nationale*⁴⁰.

L'officier tenant l'audience sommaire (OTAS) peut être un commandant supérieur, un commandant ou un officier délégué. Lorsqu'il est déterminé que la personne a commis un manquement d'ordre militaire, le statut de l'OTAS aura une incidence sur l'étendue des sanctions possibles⁴¹. Pour tenir une audience sommaire, l'OTAS doit avoir complété avec succès le cours et l'examen sur la justice militaire au niveau de l'unité et être certifié par le juge-avocat général.

Les audiences sommaires sont généralement ouvertes au public. Toutefois, elles peuvent se dérouler à huis clos dans certaines circonstances, notamment lorsque des renseignements classifiés font partie des éléments de preuve, ou lorsque des renseignements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité d'une personne sont déposés en preuve⁴². Au début de l'audience, l'OTAS prête serment ou fait une affirmation solennelle⁴³, puis pose trois questions préliminaires à la personne accusée : a-t-elle eu suffisamment de temps pour se préparer, souhaite-t-elle contester la capacité de l'OTAS à tenir l'audience, et souhaite-t-elle admettre un ou des détails relatifs à l'accusation⁴⁴.

Les audiences sommaires sont menées conformément aux principes du droit administratif canadien, en particulier ceux de l'équité procédurale et de la justice naturelle⁴⁵. Ainsi, une personne présumée d'avoir commis un manquement d'ordre militaire doit avoir la possibilité de demander la présence de témoins, de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à toutes les étapes de l'audience⁴⁶. Contrairement à une cour martiale, la norme de preuve lors d'une audience sommaire est la prépondérance des probabilités⁴⁷. Une personne sera donc reconnue d'avoir commis une infraction s'il est « si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu⁴⁸ ». Toutefois, il ne suffit pas que l'OTAS affirme simplement qu'il est plus probable qu'improbable que le militaire ait commis le manquement. Pour que sa décision soit

³⁹ *Ibid.*, art. 163.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 163.1.

⁴² *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 22, art. 122.02.

⁴³ *Ibid.*, art. 122.06.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 122.07.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 122.08.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 163.1.

⁴⁸ *FH c. McDougall*, 2008 CSC 53, para 49.

valide, elle doit être « transparente, intelligible et justifiée⁴⁹ ». À ce titre, l'OTAS doit donc fournir par écrit les motifs qui sous-tendent sa décision.

Si la personne est reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire, l'OTAS doit imposer l'une des sanctions autorisées ou une combinaison de celles-ci. Avant de le faire, il doit lui permettre de faire des observations concernant la sanction pouvant être infligée⁵⁰. Enfin, après avoir infligé la sanction, l'OTAS doit fournir les motifs écrits à la personne reconnue ainsi qu'à son commandant⁵¹.

Sanctions

La *Loi sur la défense nationale* indique les sanctions pouvant être infligées lorsqu'une personne est reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire. Ces sanctions, classées de la plus sévère à la moins sévère, sont : la rétrogradation, le blâme, le réprimande, la privation indemnités et de la solde pendant au plus 18 jours et les sanctions mineures⁵².

Les sanctions mineures sont définies dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* et comprennent la consigne au navire ou quartier pour une période d'au plus 14 jours, des travaux supplémentaires et des exercices pour une période d'au plus 14 jours, ainsi que le refus de congé pour une période d'au plus 30 jours⁵³. Ces sanctions peuvent être combinées, de sorte qu'un militaire peut, par exemple, recevoir à la fois une réprimande et une privation de la solde⁵⁴.

Révision des décisions d'audience sommaire

Une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire peut demander la révision de la décision en soumettant une demande écrite à une autorité de révision dans les 14 jours suivant la réception des motifs écrits⁵⁵. L'autorité compétente est normalement le supérieur hiérarchique en matière de discipline de l'officier ayant tenu l'audience⁵⁶. Alternativement, une autorité compétente peut entreprendre une révision d'office⁵⁷. Dans les deux cas, l'autorité de révision doit obtenir l'avis juridique d'un avocat militaire du Cabinet du JAG avant de procéder à la révision⁵⁸. À l'issue de celle-ci, l'autorité

⁴⁹ *Vavilov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CSC 65, para 15.

⁵⁰ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 22, art. 122.09.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 162.7. Le para 162.7d) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit la privation des indemnités prévues par règlement et de la solde. Toutefois, il n'y a aucune indemnité prévue par règlement. Cette sanction est donc présentement limitée à la privation de la solde.

⁵³ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 22, art. 123.02.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 122.09(3).

⁵⁵ *Ibid.*, art. 124.03.

⁵⁶ *Ibid.*, art. 124.02(1).

⁵⁷ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 163.6(2).

⁵⁸ *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, *supra* note 22, art. 124.02(2).

compétente peut maintenir la décision, l'annuler en tout ou en partie⁵⁹, substituer une ou plusieurs décisions⁶⁰, substituer une ou plusieurs sanctions⁶¹, ou commuer, mitiger ou remettre la ou les sanctions⁶². La personne insatisfaite de l'issue de la révision peut demander réparation en déposant une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

La procédure devant la cour martiale

Une cour martiale est un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire qui possède toutes les caractéristiques constitutionnelles d'indépendance judiciaire. Elle est conçue pour traiter les infractions d'ordres militaires et le juge militaire peut imposer des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Les cours martiales se déroulent conformément à des règles et procédures similaires à celles des tribunaux civils de compétence criminelle, tout en tenant compte des exigences propres aux Forces armées canadiennes. Elles exercent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une cour supérieure de compétence criminelle relativement à « toutes [...] questions relevant de sa compétence »⁶³.

Les cours martiales peuvent siéger partout au Canada ou à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. Une cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide de tout verdict de culpabilité, tandis que le juge militaire rend les décisions juridiques nécessaires. En cas de verdict de culpabilité, le juge militaire détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant⁶⁴. Dans le cadre d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, rend les décisions de fait et de droit et détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle si la personne accusée est reconnue coupable. Lors d'une cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat de la défense nommé par le directeur du Service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil.

⁵⁹ *Ibid*, art. 124.04.

⁶⁰ *Ibid*, art. 124.05.

⁶¹ *Ibid*, art. 124.06.

⁶² *Ibid*, art. 124.07.

⁶³ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 179(1)(d).

⁶⁴ Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni par le directeur du Services d'avocats de la défense sans frais pour le militaire.

Infractions militaires

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel*⁶⁵ ou à une autre loi fédérale – commise par un justiciable du code de discipline militaire⁶⁶ ». Ainsi, les infractions d'ordre militaires incluent des infractions disciplinaires propres à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime⁶⁷, l'absence sans permission⁶⁸, ou encore les comportements préjudiciables au bon ordre et à la discipline⁶⁹, en plus des infractions prévues au *Code criminel* et par d'autres lois fédérales⁷⁰. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont toujours assujettis au Code de discipline militaire, tandis que les membres de la Force de réserve et certains civils y sont assujettis que dans les circonstances précisées à l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*.

Appels des décisions des cours martiales

Les décisions rendues par une cour martiale peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)⁷¹. La CACM est composée de juges civils désignés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, des cours supérieures ou des cours d'appel des provinces et territoires⁷². Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ayant fait l'objet d'une dissidence d'un juge de la CACM, ou sur toute question de droit pour laquelle la demande d'autorisation d'appel est accueillie par la Cour suprême du Canada⁷³.

⁶⁵ CSC 1985, c. C-46.

⁶⁶ *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 2.

⁶⁷ *Ibid*, art. 83.

⁶⁸ *Ibid*, art. 90.

⁶⁹ *Ibid*, art. 129.

⁷⁰ *Code criminel*, *supra* note 65.

⁷¹ Le ministre de la Défense nationale a mandaté le directeur des poursuites militaires pour le représenter pour les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada, conformément à l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.

⁷² *Loi sur la défense nationale*, *supra* note 1, art. 234(2).

⁷³ *Ibid*, art. 245.

3 STATISTIQUES DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le Cabinet du JAG réaffirme son engagement à recueillir les données quantitatives disponibles les plus précises concernant le système de justice militaire. La période 2024/2025 visée par ce rapport est d'ailleurs la première permettant une comparaison significative avec les données de l'année précédente depuis l'introduction de la procédure par audiences sommaires en juin 2022⁷⁴.

Les audiences sommaires

Au cours de la période de référence, 518 audiences sommaires ont été tenues. Cela représente une augmentation de près de 15 % par rapport au nombre d'audiences sommaires tenues durant la période de référence précédente et une augmentation encore plus importante par rapport au nombre de procès sommaires tenus durant les périodes de référence 2021/2022 et 2022/2023, alors que la procédure de procès sommaire était encore en vigueur. L'augmentation des audiences sommaires suggère que cette procédure est de plus en plus intégrée au niveau des unités comme outil rapide et souple pour traiter les infractions mineures. Cela dit, il convient de souligner que le nombre d'audiences sommaires demeure inférieur à celui des procès sommaires tenus durant la période de référence 2018/2019, soit la dernière période complète précédant l'imposition des restrictions liées à la COVID-19, qui avaient eu comme effet de réduire le nombre de procédures disciplinaires. La figure 3.1 démontre le nombre d'audiences sommaires et de cours martiales tenues au cours de la période de référence comparativement à la précédente. La figure 3.2 démontre le nombre d'audiences sommaires ou de procès sommaires tenus pour chaque période de référence depuis 2018/2019.

⁷⁴ Les statistiques de la période de référence 2023/2024 peuvent différer de celles apparaissant au Rapport annuel du juge-avocat général pour la période de référence 2023/2024 en raison du rapport tardif de certaines données par des unités des Forces armées canadiennes.

Figure 3.1 : Répartition des procédures

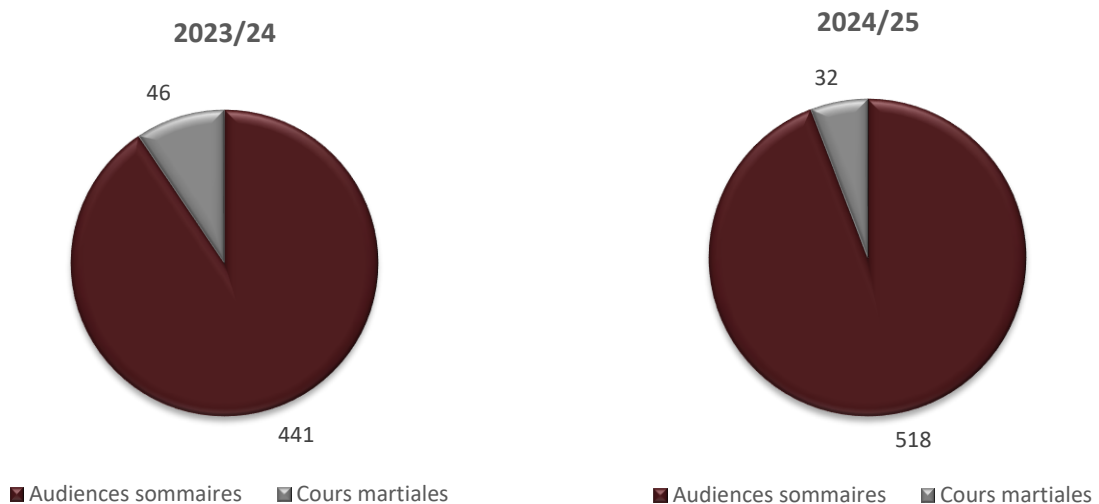
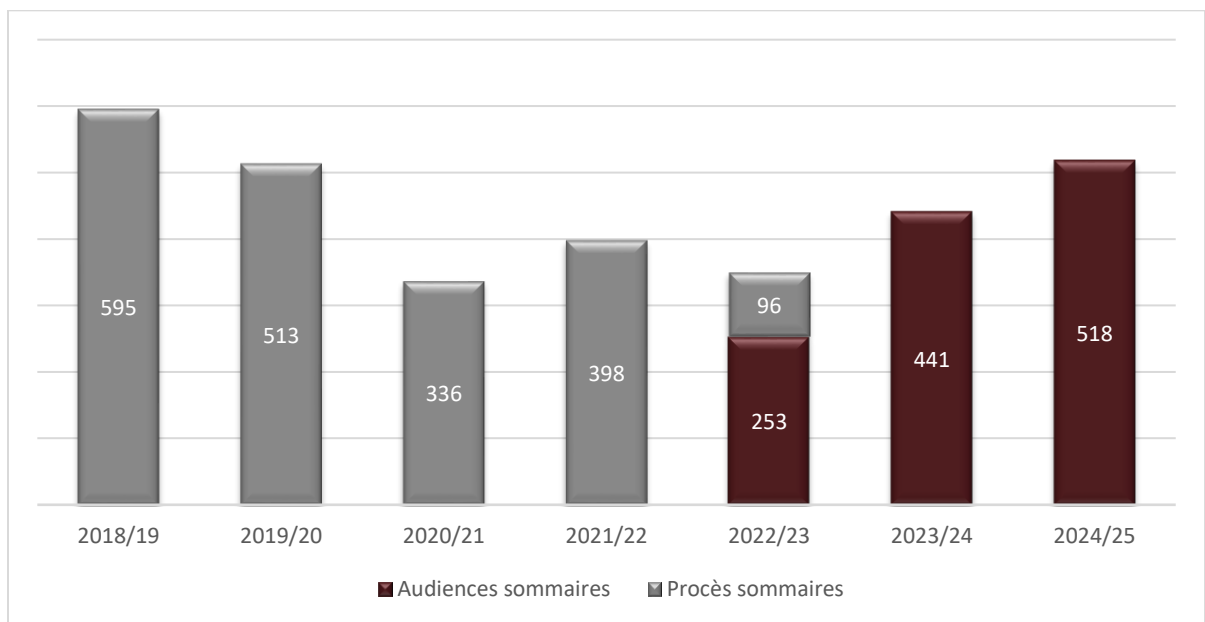


Figure 3.2 : Nombre de procédures sommaires au cours des sept dernières périodes de référence

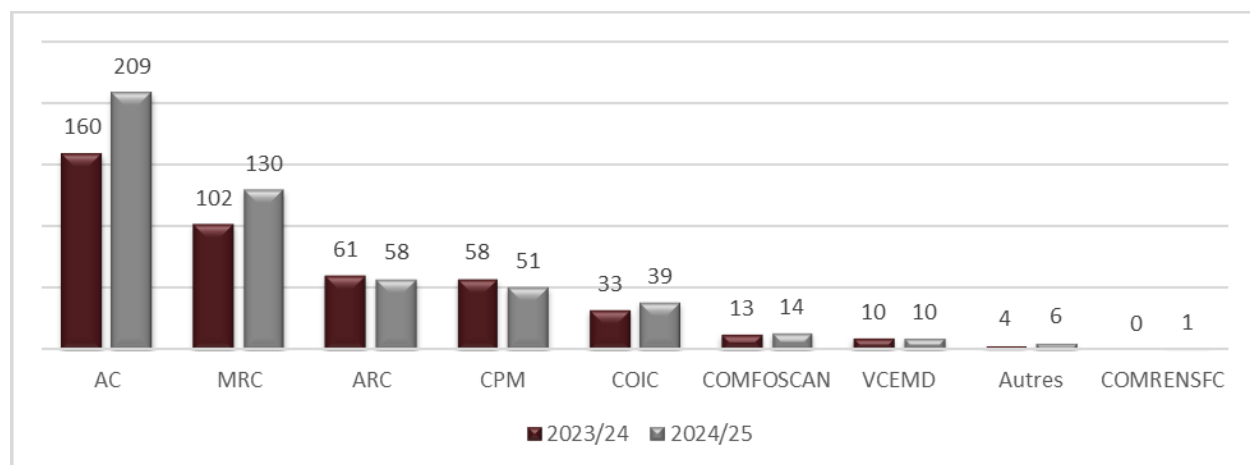


Les audiences sommaires par organisation

En 2024/2025, huit organisations ont été responsables de près de 99 % des audiences sommaires tenues. La figure 3.3 démontre le nombre total d'audiences sommaires tenues au cours de la période de référence par ces organisations, soit : Armée canadienne (AC), Marine royale canadienne (MRC), Aviation royale canadienne (ARC), Commandement du personnel militaire (CPM), Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC), Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada

(COMFOSCAN), Vice-chef d'état-major de la Défense (VCEMD), Commandement du renseignement des Forces canadiennes (COMRENSFC), ainsi que le nombre combiné pour toutes les autres organisations. L'AC compte le plus grand nombre d'audiences (209 ou 40,3 %) suivie par la MRC (130 ou 25,09 %). La répartition des audiences sommaires entre les organisations est semblable à la répartition observée lors des périodes de références précédentes en remontant jusqu'à 2018/2019, ce qui inclut les périodes de référence où la procédure par procès sommaire était toujours en vigueur.

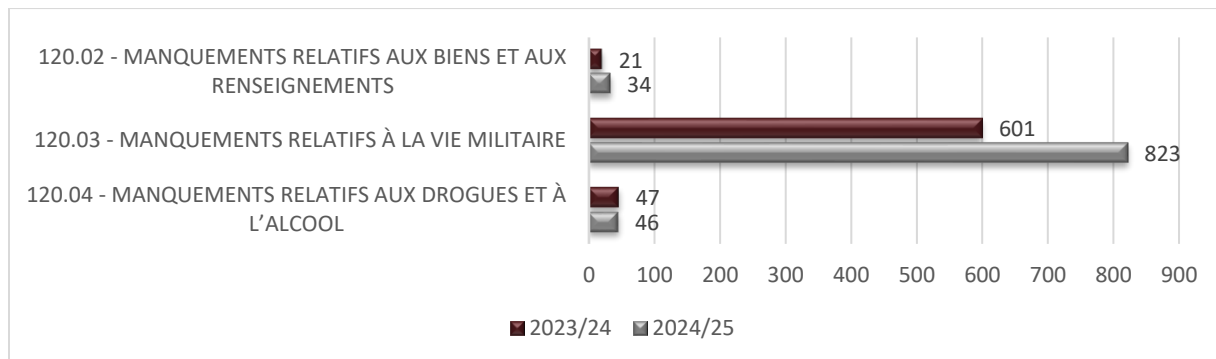
Figure 3.3 : Audiences sommaires par organisation



Les accusations traitées par audiences sommaires

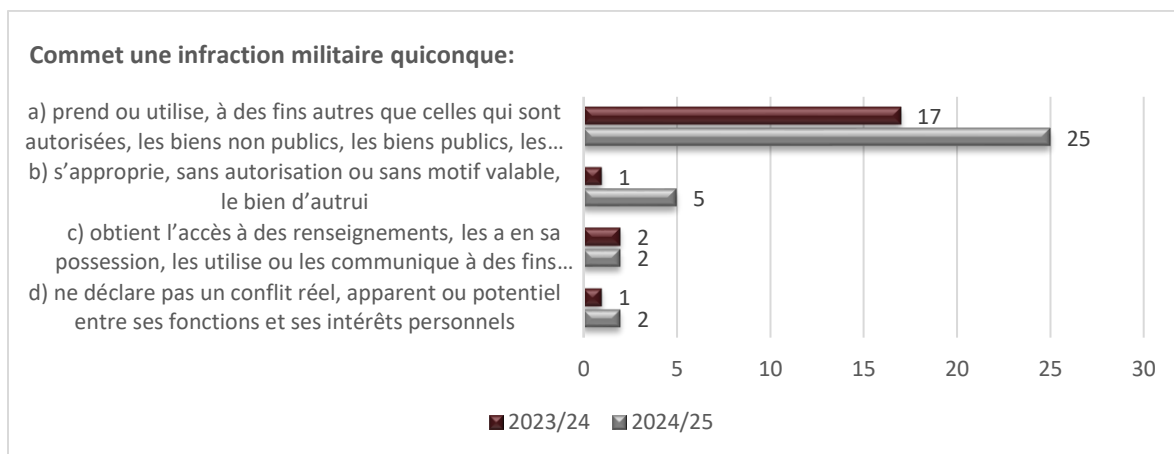
Au cours de la période de référence, 903 accusations de manquements d'ordre militaire ont été traitées dans le cadre d'audiences sommaires. Parmi celles-ci, 823 accusations concernaient des manquements relatifs à la vie militaire, en contravention de l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ce qui représente plus de 91 % du total des audiences. Par ailleurs, 46 accusations ont été traitées pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool en contravention de l'article 120.04, soit environ 5 % du total, et 34 accusations concernaient des manquements relatifs aux biens et aux renseignements, en contravention de l'article 120.02, représentant près de 4 % du total. La figure 3.4 démontre le nombre d'accusations pour chaque catégorie de manquement d'ordre militaire traitées par audiences sommaires au cours des périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025. L'annexe A contient un sommaire des manquements d'ordre militaire traités par audience sommaire au cours des deux dernières périodes de référence.

Figure 3.4 : Accusations traitées par audiences sommaires



La figure 3.5 démontre le nombre d'accusations traitées par audiences sommaires pour des manquements relatifs aux biens et aux renseignements en contravention de l'article 120.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025.

Figure 3.5 : Accusations en contravention de l'article 120.02 des ORFC (manquements relatifs aux biens et aux renseignements)



Parmi les 34 accusations traitées pour des manquements relatifs aux biens et aux renseignements en contravention de l'article 120.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* en 2024/2025, la plus fréquente est de loin celle prévue au paragraphe 120.02(a) — soit le fait de prendre ou d'utiliser, à des fins autres que celles qui sont autorisées, des biens non publics, des biens publics, du matériel ou tout autre bien fourni par l'état, ou d'endommager ces derniers. Ce manquement représente plus de 73 % de toutes les accusations portées en contravention de l'article 120.02 au cours de la période de référence. En pourcentage, cela constitue une diminution par rapport à la période de référence précédente, bien qu'en nombre absolu, cela représente une légère augmentation.

Parmi les trois catégories de manquement d'ordre militaire, la catégorie de manquements relatifs à la vie militaire en contravention de l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* qui fait l'objet du plus grand nombre d'accusations. L'article 120.03 comprend neuf manquements distincts, le nombre le plus élevé des trois catégories. Il inclut également les deux manquements les plus couramment traités lors d'audiences sommaires : l'alinéa 120.03(f) (sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard) et de l'alinéa 120.03 (i) (adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes. Ces deux manquements correspondent à des inconduites qui, auparavant, auraient été traitées dans le cadre de la procédure de procès sommaire comme des infractions militaires, soit l'absence sans permission et le comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline (article 90 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*, respectivement). Le nombre d'accusations pour ces infractions au cours des deux dernières périodes de référence est globalement similaire au nombre d'accusations portées pour les infractions militaires équivalentes lors des périodes de référence précédentes, lorsque la procédure de procès sommaire était toujours en vigueur. La figure 3.6 démontre la répartition des accusations traitées par audiences sommaires pour des manquements relatifs à la vie militaire en contravention de l'article 120.03 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025. Les figures 3.7 et 3.8 démontrent la comparaison entre le nombre d'accusations portées en vertu des alinéas 120.03(f) et 120.03(i) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* avec celles portées en vertu des articles 90 et 129 de la *Loi sur la défense nationale*, respectivement, depuis la période de référence 2018/2019 jusqu'à aujourd'hui.

Figure 3.6 : Accusations en contravention de l'article 120.03 des ORFC (manquements relatifs à la vie militaire)

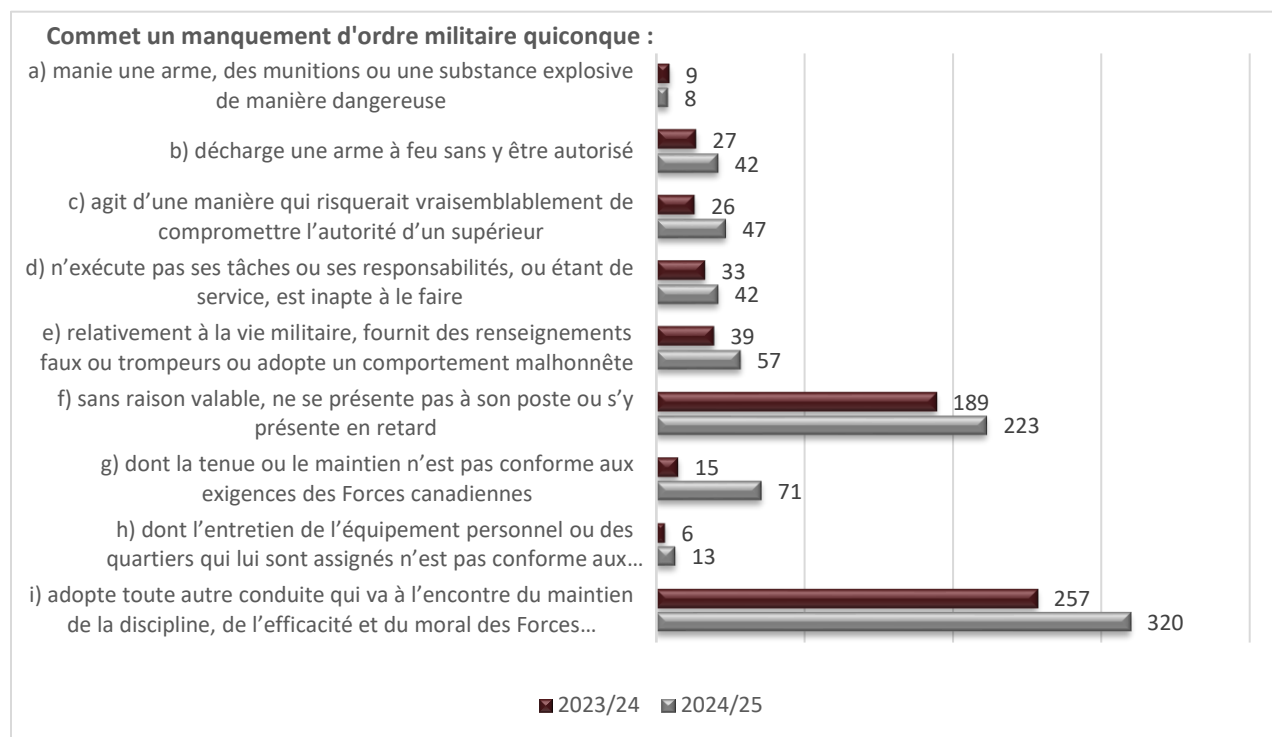


Figure 3.7 : Comparaison entre l'article 90 de la Loi sur la Défense nationale et l'alinéa 120.03(f) des ORFC

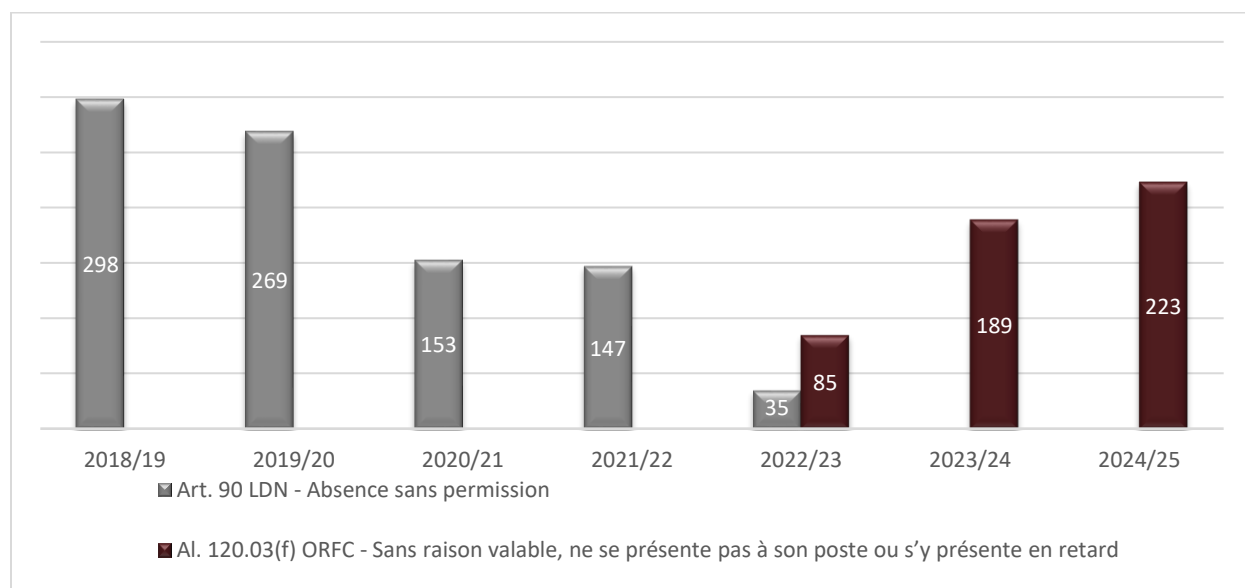
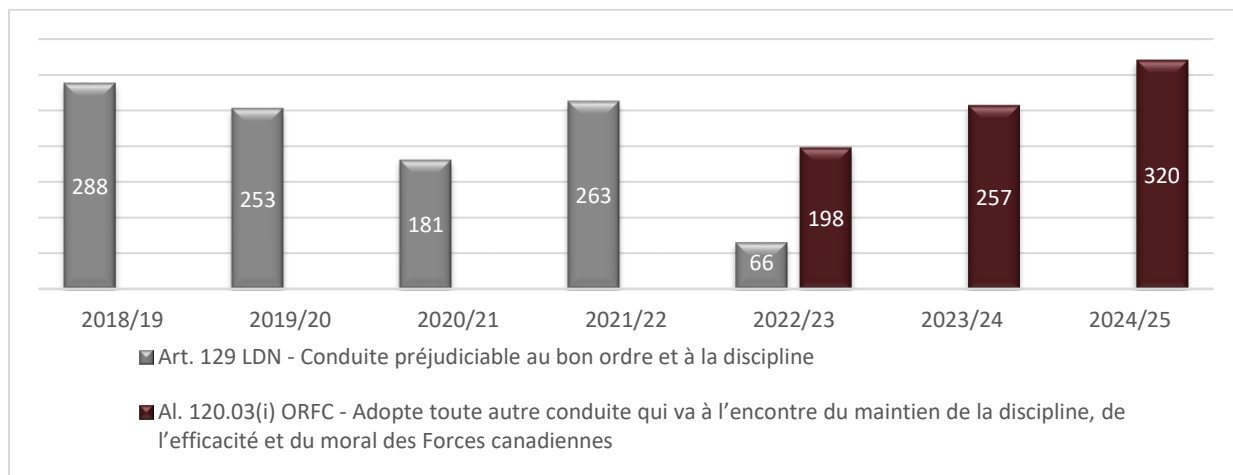
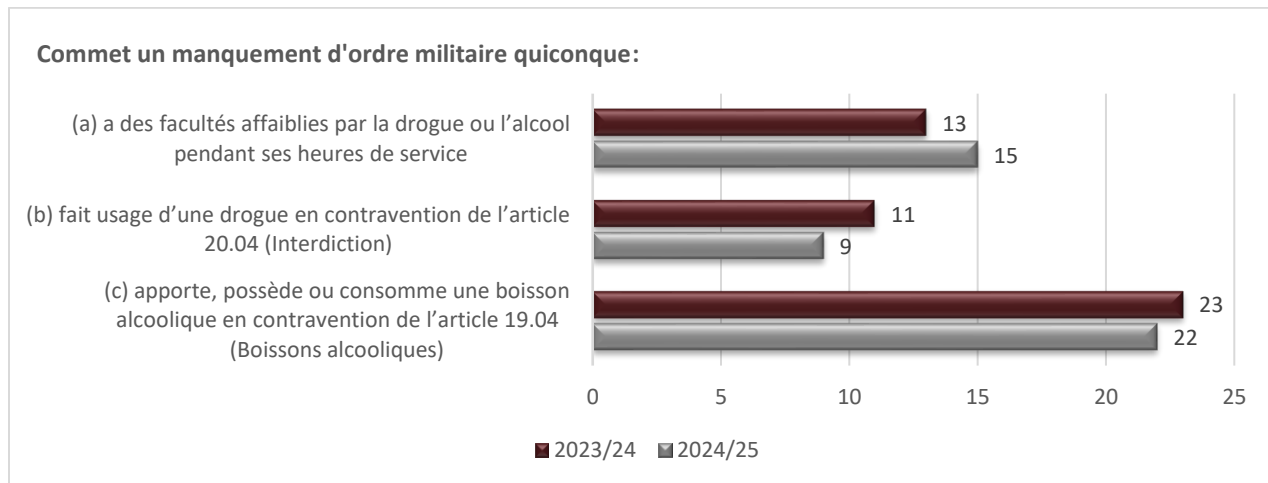


Figure 3.8 : Comparaison entre l'article 129 de la Loi sur la Défense nationale et l'alinéa 120.03(i) des ORFC



Le nombre total d'accusations traitées au cours de cette période de référence pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool en contravention de l'alinéa 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* est très proche du nombre d'accusations traité au cours de la période de référence précédente (46 et 47, respectivement), tout comme leur répartition. Le manquement pour lequel des accusations ont le plus fréquemment été portées en contravention de cet article était l'alinéa 120.04(c) (apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, représentant près de 48 % de toutes les accusations portées en contravention de cet article. La figure 3.9 démontre la répartition des accusations traitées par audience sommaire pour des manquements relatifs aux drogues et à l'alcool en contravention de l'alinéa 120.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* au cours des périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025.

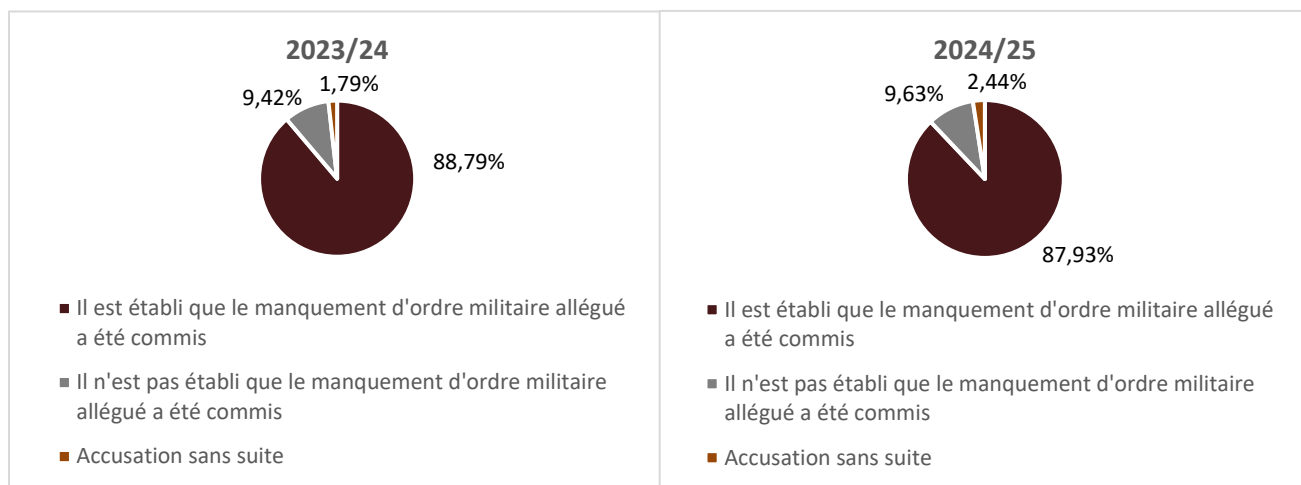
Figure 3.9 : Accusations en contravention de l'article 120.04 des ORFC (manquements relatifs aux drogues et à l'alcool)



Les décisions au terme des audiences sommaires

Au cours de la période de référence, il a été déterminé pour 794 accusations que le manquement d'ordre militaire présumé avait été commis, ce qui représente environ 88 % du total des décisions. Il y a eu 87 accusations pour lesquelles il a été déterminé que le manquement d'ordre militaire présumé n'avait pas été commis, soit près de 10 % des décisions. En outre, il a été décidé de ne pas donner suite à 22 accusations, lesquelles n'ont donc pas fait l'objet d'une audience sommaire. Ces statistiques sont similaires à celles de la période de référence 2023/2024, où 89 % des accusations ont donné lieu à une décision selon laquelle le manquement d'ordre militaire présumé avait été commis, et 9 % à une conclusion selon laquelle le manquement d'ordre militaire présumé n'avait pas été commis. Les statistiques relatives aux décisions rendues au terme des audiences sommaires pour les périodes de référence 2023/2024 et actuelle sont présentées à la figure 3.10.

Figure 3.10 : Décisions au terme des audiences sommaires



Les sanctions aux audiences sommaires

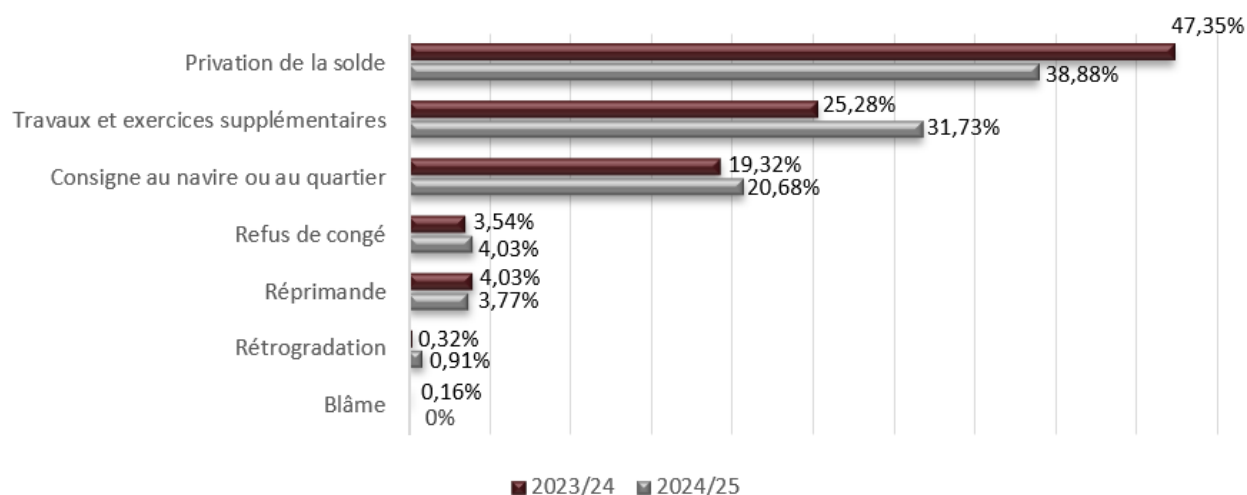
Les types de sanctions que l'OTAS peut imposer à une personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire sont limitées. De la plus sévère à la moins sévère, les sanctions possibles sont : la rétrogradation, le blâme sévère, la réprimande, la privation de la solde pendant au plus 18 jours, et les sanctions mineures qui comprennent la mise en consigne au navire ou au quartier pour une période d'au plus 14 jours, les travaux et exercices supplémentaires pour une période d'au plus 14 jours, et le refus de congé pour une période d'au plus 30 jours. Compte tenu de la nature non pénale du système d'audience sommaire, l'OTAS n'a pas la compétence pour imposer une détention ou une amende à titre de sanction.

La privation de la solde est la sanction la plus fréquemment imposée à l'issue d'une audience sommaire au cours de la période de référence, représentant plus de 38 % des sanctions. Cela est similaire à la période de référence 2023/2024, où elle représentait plus de 47 % des sanctions. Les travaux et exercices supplémentaires étaient les deuxièmes sanctions les plus fréquemment imposée, représentant plus de 31 % des sanctions, tandis que la mise en consigne au navire ou au quartier représentait près de 20 % des sanctions imposées. Lors de la période de référence précédente, les travaux et exercices supplémentaires représentaient plus de 25 % des sanctions imposées, tandis que la mise en consigne au navire ou au quartier représentait près de 20 %. La figure 3.11 démontre le nombre de sanctions, par type, qui ont été imposée à l'issue des audiences sommaires au cours des périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025.

Tel qu'indiqué au rapport annuel 2023/2024, le traitement de la sanction de privation de la solde a été suspendu dans le système de paie des Forces armées canadiennes par le directeur de la gestion de

l'information des ressources humaines en consultation avec le directeur politique et développement de la solde et le directeur du traitement des soldes et des comptes à l'été 2023. Cette suspension a été mise en place afin de garantir une méthode uniforme d'administration de la sanction au niveau des unités. Au cours de la présente période de référence, les organisations clés ont continué à collaborer à l'élaboration de la politique nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la sanction. Lors de la rédaction de ce rapport, le chef d'état-major de la Défense avait émis une directive à ce sujet et la suspension avait déjà été levée. Des travaux sont en cours pour corriger les cas où cette sanction aurait été appliquée incorrectement.

Figure 3.11 : Sanctions lors de l'audience sommaire



Les audiences sommaires selon le grade

Tous les membres des Forces armées canadiennes peuvent être accusés d'avoir commis un manquement d'ordre militaire et faire l'objet d'une audience sommaire, et ce, peu importe leur grade. Au cours de la période de référence, 366 audiences sommaires ont été tenues pour des militaires du rang subalternes (entre soldat (confirmé)/matelot de 3^e classe et caporal-chef/Matelot-chef), et 75 pour des militaires du rang supérieurs (entre sergent/maître de 2^e classe et adjudant-chef/premier maître de 1^{re} classe). Pour les officiers, 19 audiences sommaires ont été tenues pour des officiers subordonnés (élève-officier/aspirant de marine), 54 pour des officiers subalternes (entre sous-lieutenant/enseigne de vaisseau de 2^e classe à capitaine/lieutenant de vaisseau), et quatre pour des officiers supérieurs (major/capitaine de corvette). Aucune audience sommaire n'a été tenue pour des officiers de grade supérieur à celui de major/capitaine de corvette. La figure 3.12 présente le nombre et le pourcentage d'audiences sommaires tenues en fonction du grade de la personne présumée d'avoir commis l'infraction militaire.

Figure 3.12 : Audiences sommaires par grade

	2023/24		2024/25	
<i>Grade</i>	#	%	#	%
Soldat (confirmé)/matelot de 3 ^e classe	41	9,30	49	9,46
Soldat/aviateur/matelot de 2 ^e classe	67	15,19	82	15,83
Caporal/matelot de 1 ^{re} classe	152	34,47	170	32,82
Caporal-chef/matelot-chef	45	10,20	65	12,55
Sergent/maître de 2 ^e classe	41	9,30	47	9,07
Adjudant/maître de 1 ^{re} classe	20	4,54	22	4,25
Adjudant-maître/premier maître de 2 ^e classe	9	2,04	6	1,16
Adjudant-chef/premier maître de 1 ^{re} classe	2	0,45	0	0
Élève-officier/aspirant de marine	17	3,85	19	3,67
Sous-lieutenant/enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	14	3,17	7	1,35
Lieutenant/enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	7	1,59	12	2,32
Capitaine/lieutenant de vaisseau	22	4,99	35	6,75
Major/capitaine de corvette	4	0,91	4	0,77
Total	441	100,00	518	100,00

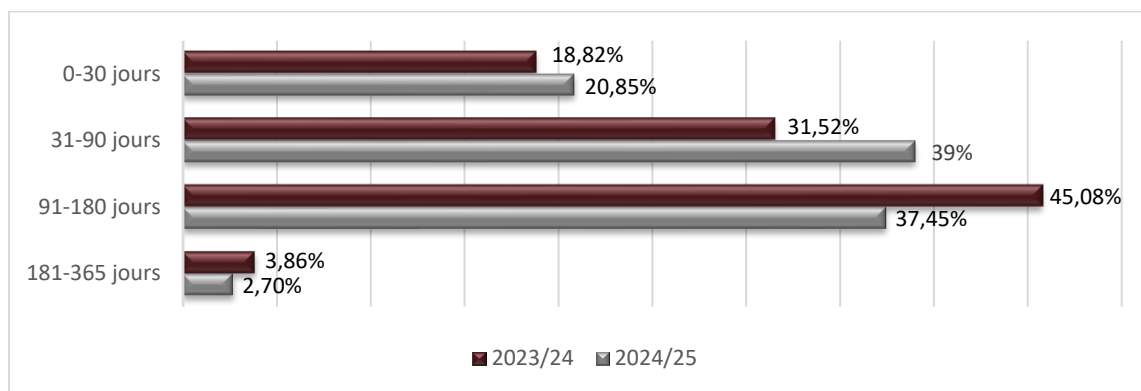
Les délais pour la tenue des audiences sommaires

Une caractéristique essentielle de la procédure par audience sommaire est qu'elle doit débiter dans les six mois suivants la commission présumée du manquement d'ordre militaire. Les audiences sommaires visent à permettre aux unités des Forces armées canadiennes de traiter les cas d'inconduite aussi rapidement que possible, tout en garantissant un processus équitable. Les retards dans le traitement des questions disciplinaires font perdurer les problèmes et nuisent au moral et à l'efficacité de l'unité. À cet égard, la procédure par audience sommaire semble fonctionner comme prévu. Le nombre moyen de jours entre la commission d'un manquement d'ordre militaire présumée et la conclusion d'une audience sommaire au cours de la période de référence était de 81 jours. Ce nombre indique que le processus d'audience sommaire a été plus efficace au cours de cette période que lors de la période de référence 2023/2024, où le délai moyen était de 93,5 jours. Les statistiques relatives aux autres étapes de la procédure par audience sommaire indiquent également que le système gagne en efficacité et en célérité à mesure que les intervenants se familiarisent avec celui-ci. Lors de la période de référence précédente, il s'écoulait en moyenne 65 jours entre la commission présumée d'un manquement d'ordre militaire et le dépôt des accusations, et environ

28 jours entre le dépôt des accusations et le début de l'audience sommaire. Au cours de cette période de référence, ces délais ont été réduits à 56 jours et 27 jours, respectivement.

La figure 3.13 démontre le pourcentage du nombre de dossiers complétés selon différents intervalles de jours entre le manquement présumé et la conclusion de l'audience sommaire pour les périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025.

Figure 3.13 : Pourcentage du nombre de dossiers complétés selon différents intervalles de jours entre le manquement présumé et la conclusion de l'audience sommaire

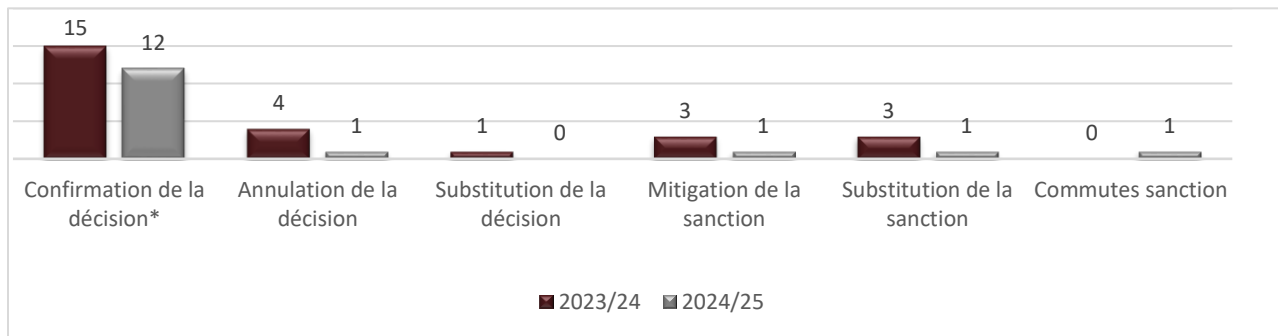


La révision des audiences sommaires

La révision d'une décision ou d'une sanction imposée à l'issue d'une audience sommaire peut être initiée à la demande de la personne reconnue d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ou d'office, par l'autorité compétente de révision. Au cours de la période de référence 2024/2025, il y a eu 16 révisions, ce qui représente environ 3 % des audiences sommaires. Ce nombre est inférieur à celui de la période de référence 2023/2024, où 26 révisions ont eu lieu, représentant alors environ 5 % des audiences sommaires.

Les autorités compétentes de révision peuvent confirmer la décision selon laquelle la personne a commis le manquement d'ordre militaire présumé, annuler cette décision ou la substituer. Au cours de cette période de référence, les autorités compétentes ont maintenu 12 décisions, ont annulé une conclusion, et n'ont substitué aucune décision. En ce qui concerne les sanctions infligées lors des audiences sommaires, les autorités compétentes ont commué une sanction, mitigé une sanction et remis une sanction. Une ventilation de l'ensemble des décisions prises par les autorités compétentes pour les périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025 est présentée à la figure 3.14.

Figure 3.14 : Décisions des autorités compétentes de révision



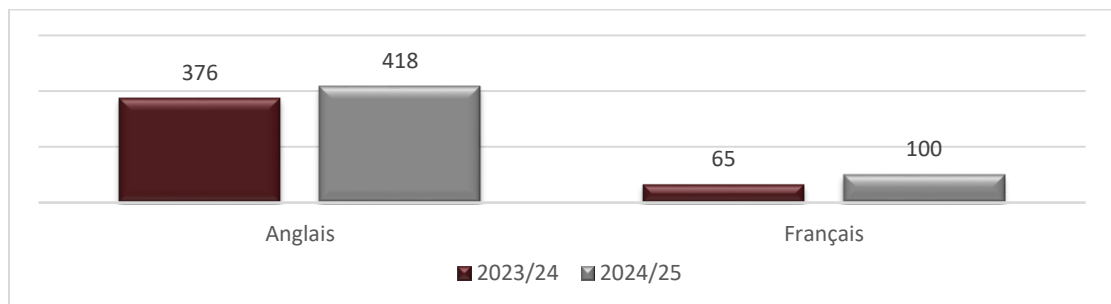
*Dans un cas au cours de la période de référence 2023/2024, l'autorité compétente a pris plusieurs décisions.

La langue des audiences sommaires

Les personnes présumées d'avoir commis un manquement d'ordre militaire ont le droit d'avoir une audience sommaire dans la langue officielle de leur choix. Un OTAS doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle l'audience sommaire est tenue sans l'aide d'un interprète.

Au cours de cette période de référence, 418 audiences sommaires ont été tenues en anglais et 100 audiences sommaires ont été tenues en français. Ces données sont semblables à celles de la période de référence précédente et proportionnelles au ratio d'anglophones et de francophones dans les Forces armées canadiennes (77 % et 23 %, respectivement). La figure 3.15 démontre le nombre total d'audiences sommaires tenues en anglais et en français pour les périodes de référence 2023/2024 et 2024/2025.

Figure 3.15 : Langage utilisé lors des audiences sommaires

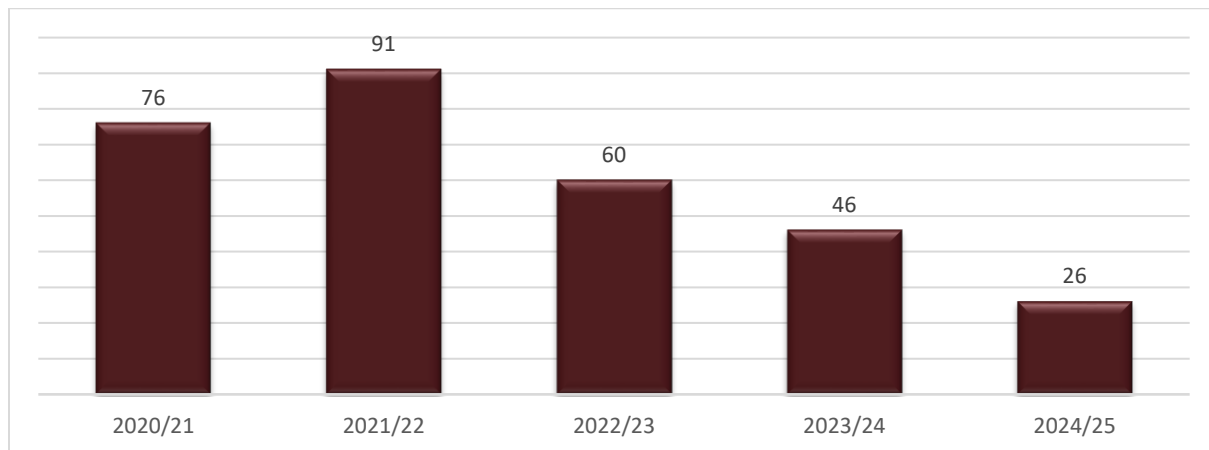


Les cours martiales

Les renvois au directeur des poursuites militaires

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-77 en juin 2022, toutes les infractions d'ordre militaire sont directement renvoyées au directeur des poursuites militaires. Au cours de cette période de référence, le directeur des poursuites militaires a reçu un total de 26 nouveaux renvois ou demandes de mise en accusation en vue d'être instruit devant la cour martiale, soit une diminution de 20 cas par rapport à la période de référence 2023/2024. Ce nombre n'inclut pas les renvois reportés de la période précédente. La figure 3.16 illustre le nombre de renvois reçus par le directeur des poursuites militaires au cours des cinq dernières périodes de référence.

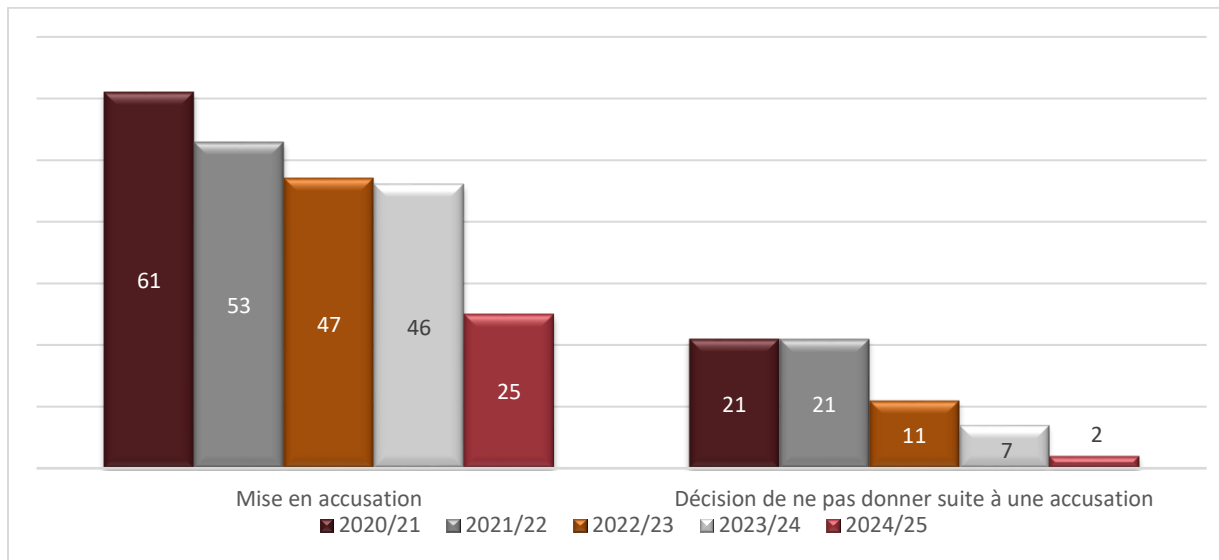
Figure 3.16 : Renvois au directeur des poursuites militaires



Les mises en accusation prononcées par le directeur des poursuites militaires

Au cours de cette période de référence, le directeur des poursuites militaires a prononcé des mises en accusation ou a procédé avec des accusations dans 25 dossiers en vue d'être instruits devant une cour martiale. Dans deux dossiers, le directeur des poursuites militaires n'a pas donné suite aux accusations. La figure 3.17 illustre le nombre de dossiers dans lesquels des mises en accusation ont été prononcées par le directeur des poursuites militaires et le nombre de dossiers dans lesquels aucune accusation n'a été portée au cours des deux dernières périodes de référence.

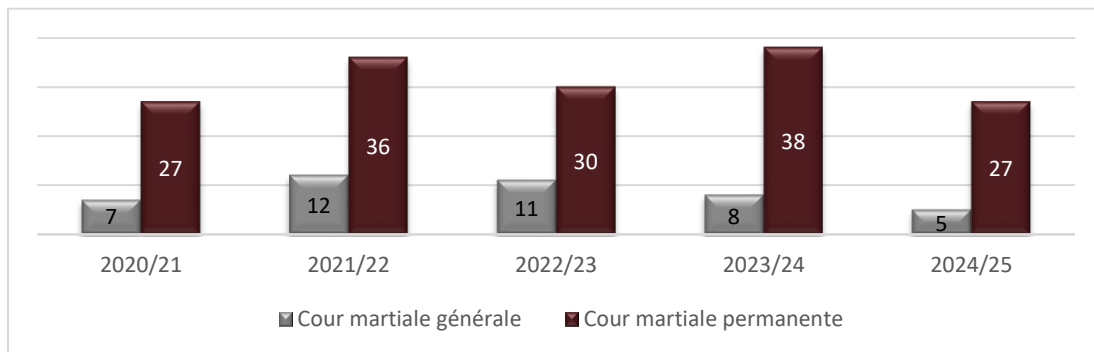
Figure 3.17 : Dossiers dans lesquels des mises en accusation ont été prononcées par le directeur des poursuites militaires



Le nombre de procès en cour martiale

Au cours de cette période de référence, il y a eu 32 cours martiales, ce qui représente une diminution par rapport aux 46 procès de la période précédente. Parmi ces 32 cours martiales, neuf ont donné lieu à des procès contestés, 19 comportaient des déclarations de culpabilité avec des observations conjointes sur la détermination de la peine, et quatre étaient des déclarations de culpabilité où la peine était contestée. L'infraction d'ordre militaire la plus fréquemment jugée par une cour martiale pendant cette période était la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, représentant plus de 19,72 % des infractions. Cela constitue une augmentation par rapport à la période précédente, où cette infraction représentait 14 % des infractions d'ordre militaire. La figure 3.18 illustre le nombre de procès en cour martiale tenue au cours des cinq dernières périodes de référence. L'annexe B contient un sommaire des infractions d'ordre militaire jugées par la cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence.

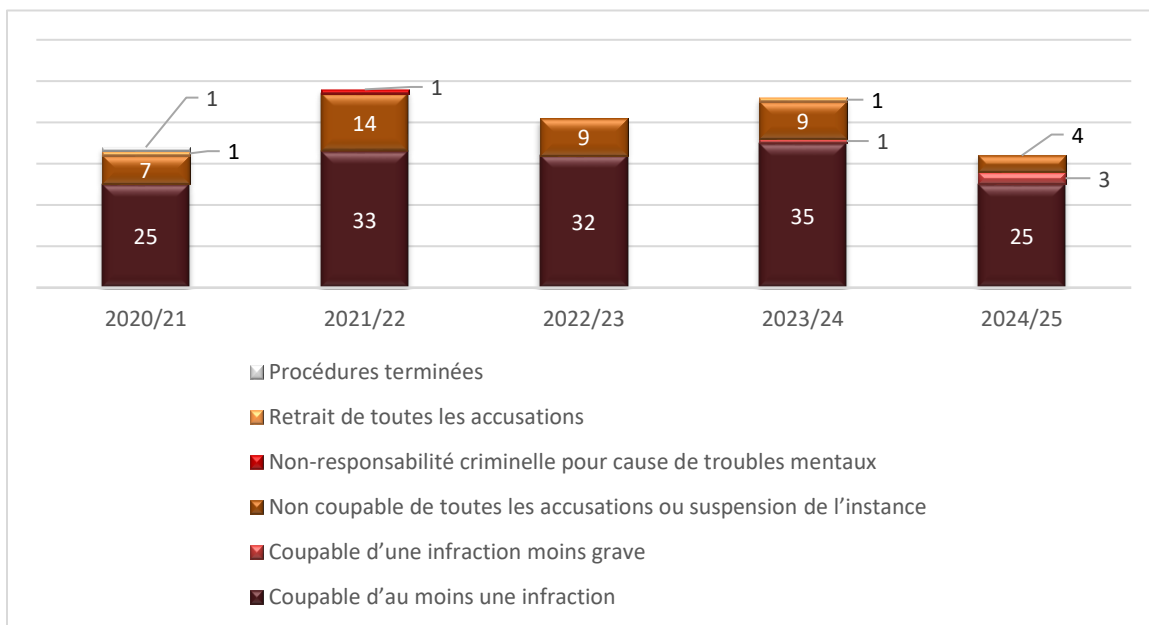
Figure 3.18 : Nombre de cours martiales



Les résultats des procès en cour martiale

Sur les 32 procès en cour martiale complétés au cours de cette période de référence, 25 ont donné lieu à une déclaration de culpabilité pour au moins une accusation, quatre ont se sont conclues par un verdict de non-culpabilité sur toutes les accusations ou par la suspension de l'instance, et dans trois cas, l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction moins grave. La figure 3.19 présente une répartition des résultats des procès au cours des deux dernières périodes de référence.

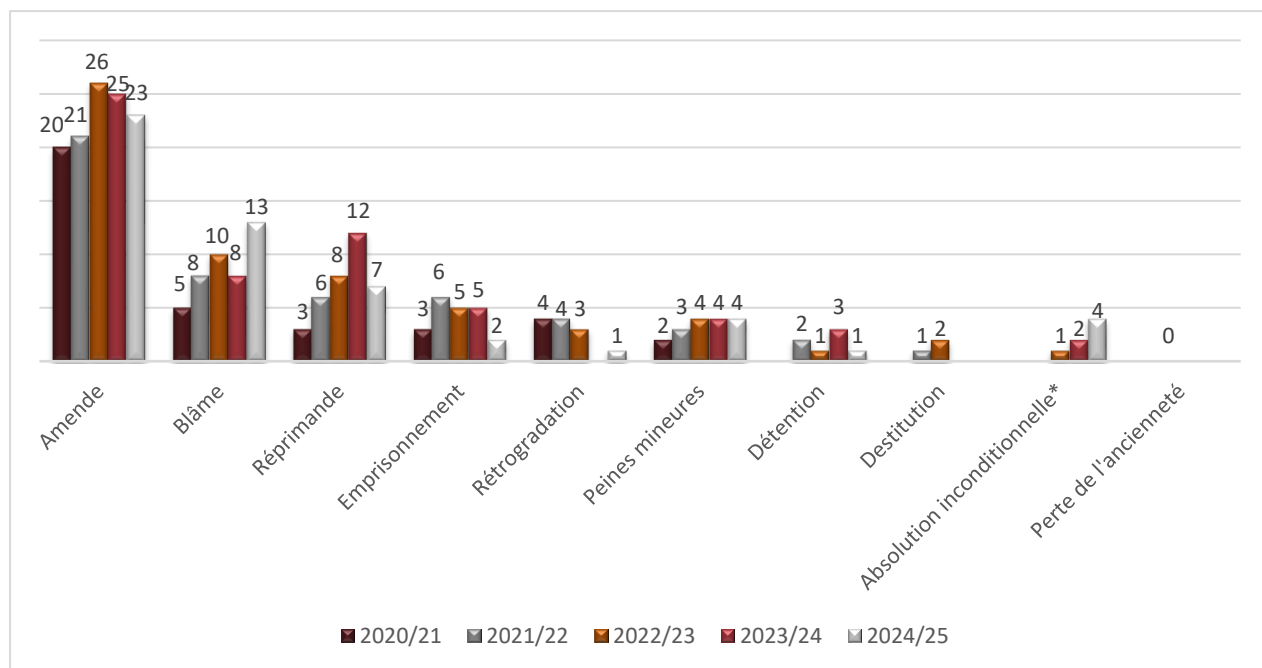
Figure 3.19 : Résultats des procès en cour martiale



Les peines imposées en cour martiale

Les peines les plus couramment imposées en cour martiale sont les amendes, suivies des blâmes. La figure 3.20 démontre la répartition des peines imposées en cour martiale au cours des cinq dernières périodes de référence.

Figure 3.20 : Peines imposées en cour martiale



*Une absolution inconditionnelle ne constitue pas une peine. Si une cour martiale, concluant qu'il est dans le meilleur intérêt du contrevenant et non contraire à l'intérêt public, ordonne qu'un contrevenant soit absous inconditionnellement de l'infraction, le contrevenant est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction, sauf en ce qui concerne les appels et les dans le cadre de procédures subséquentes pour lesquelles le contrevenant a déjà été jugé et déclaré coupable de la même infraction.

4 JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

Ce chapitre examine les décisions clés rendues en matière de justice militaire au cours de la période de référence 2024/2025. Ces décisions, rendues par les cours martiales, la CACM, la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada, auront une incidence importante sur l'évolution système de justice militaire.

Il convient de souligner qu'il s'agit de la première période de référence complète durant laquelle un nouveau cadre est en vigueur afin de mieux déterminer quels dossiers doivent être traités par le système de justice militaire et lesquels doivent être dirigés vers le système civil. En réponse aux recommandations de l'ER3⁷⁵, le directeur des poursuites militaires, en collaboration avec



Opération NANOOK-NUNALIVUT 202, caporal-chef Alana Morin, Force opérationnelle interarmées (Nord), Yellowknife.

le Comité des chefs des poursuites fédérales, provinciales et territoriales, a adopté la *Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens* (la Déclaration), afin de « guider les décisions relatives à l'exercice de la compétence en matière de poursuites pour des infractions relevant à la fois de la juridiction civile et de la juridiction militaire⁷⁶ ». Le directeur des poursuites militaires a également publié la *Directive sur la mise en œuvre de la Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens*, qui, conjointement avec la Déclaration, appuie une approche nationale cohérente pour la gestion de la compétence concurrente et contribue à informer les Canadiens sur l'évolution des relations entre les systèmes de justice pénale militaire et civil.

⁷⁵ *Supra* note 10, recommandations 19 et 20.

⁷⁶ Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales, [Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens](#) (Ottawa, 2023).

Conformément à la recommandation 5 de l’EEIC⁷⁷ et à sa directive provisoire⁷⁸, le directeur des poursuites militaires a informé le Comité des chefs des poursuites fédérales, provinciales et territoriales qu’il ne poursuivra plus les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* dans le système de justice militaire. Il est important de noter que bien que cette recommandation ait été mise en œuvre par le directeur des poursuites militaires et le grand prévôt des Forces canadiennes en 2021, elle ne s’appliquait pas rétroactivement aux dossiers déjà en cours dans le système de justice militaire. Pour ces dossiers, les procureurs militaires ont consulté les victimes afin de déterminer si elles préféreraient que l’affaire soit traitée dans le système de justice militaire ou renvoyée au système de justice pénale civil, et ce malgré les préoccupations soulevées dans l’EEIC quant à savoir si demander aux victimes de prendre une telle décision servait réellement l’intérêt public⁷⁹. Pour tous les cas restants, les victimes ont exprimé une préférence claire pour que les poursuites se poursuivent dans le système de justice militaire. Ainsi, plusieurs cours martiales impliquant des infractions sexuelles prévues au *Code criminel* ont donc continué d’être traitées sous la juridiction militaire. Les quelques cours martiales restantes portant sur des infractions sexuelles du *Code criminel* devraient se conclure au cours de la prochaine période de référence.

Cours martiales

Le pouvoir d’imposer une interdiction de conduire en vertu du *Code criminel*

*R. c. Calderon*⁸⁰

L’affaire *R. c. Calderon* a examiné la question de savoir si un juge militaire possède le pouvoir d’imposer des peines qui ne sont pas expressément prévues dans la *Loi sur la défense nationale*. L’affaire portait sur la détermination de la peine d’un militaire ayant plaidé coupable à deux chefs d’accusation : conduite dangereuse d’un véhicule à moteur et conduite d’un véhicule des Forces canadiennes de manière dangereuse pour une personne ou un bien. La défense et la poursuite ont présenté des observations conjointes proposant une peine comprenant une rétrogradation, un blâme et une interdiction de conduire d’un an conformément à l’article 320.24 du *Code criminel*.

⁷⁷ *Supra* note 11.

⁷⁸ Canada, *Directeur des poursuites militaires*, [Directive intérimaire concernant l’implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour](#) (Ottawa, 26 novembre 2021).

⁷⁹ *EEIC*, *supra* note 11, p. 103.

⁸⁰ 2024 CM 7001.

C'était la première fois qu'une interdiction de conduire prévue par le *Code criminel* était proposée comme ordonnance accessoire par une cour martiale. Les avocats ont soutenu que les pouvoirs dont disposent les juges des cours supérieures et provinciales pour imposer une interdiction de conduire devraient également être accessibles aux juges militaires. Toutefois, le tribunal n'a pas retenu cet argument et a conclu que les juges militaires ne peuvent pas imposer une interdiction de conduire en vertu du *Code criminel*. Il a été déterminé que les pouvoirs des juges civils et militaires sont comparables, mais non équivalents. Le tribunal s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour d'appel de la cour martiale et de la Cour suprême du Canada, qui souligne que le Parlement a établi un régime de détermination de la peine distinct pour les personnes assujetties au *Code de discipline militaire*, différent de celui applicable dans les tribunaux civils. En définitive, le juge militaire a conclu que l'éventail des peines qu'une cour martiale peut imposer est limité à celles énumérées à l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale*. Par conséquent, le juge militaire a déterminé que le tribunal ne pouvait pas imposer une interdiction de conduire et n'a pas ordonné cette mesure comme ordonnance accessoire. La poursuite a interjeté appel de cette décision, et l'affaire devrait être entendue au cours de la prochaine période de référence.



Exercice Gander Skein, caporal Djalma Vuong-De Ramos, photo des Forces armées canadiennes.

La signification de « se battre » dans le *Code de discipline militaire*

R. c. Lawless⁸¹

Dans l'affaire *R. c. Lawless*, l'accusé était poursuivi pour s'être battu avec une autre personne assujettie au *Code de discipline militaire*, en contravention de l'article 86 de la *Loi sur la défense nationale*. L'accusé a soutenu que sa participation à un combat de lutte avec un collègue était consensuelle et, par conséquent, n'équivalait à « se battre » au sens de l'article 86.

Le juge militaire a estimé que des facteurs subjectifs tels que le consentement et l'absence d'intention de blesser l'autre personne ne sont pas des éléments essentiels de l'infraction relative aux querelles et aux désordres. Il a précisé que, dans le contexte de l'article 86 de la *Loi sur la défense nationale*,

⁸¹ 2024 CM 3006.

se battre implique un comportement qui est susceptible de compromettre la discipline dans un environnement militaire, et que l'évaluation de ce comportement doit être faite de manière objective. Après avoir examiné les circonstances de l'affaire, le juge militaire a conclu qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le match de lutte constituait un événement perturbateur susceptible de provoquer un trouble dans les quartiers militaires. De plus, le juge a conclu que les éléments de preuve établissaient que l'accusé avait l'élément mental de l'infraction en participant volontairement au match de lutte. Le verdict rendu fut une déclaration de culpabilité.

Les conséquences d'une divulgation tardive

R. c. Turner⁸²

Conformément au principe établi par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Stinchcombe*, la poursuite est tenue de divulguer à l'accusé toute information pertinente dans une affaire criminelle, qu'elle ait l'intention de l'utiliser ou non, et ce, qu'elle soit favorable ou défavorable à l'accusé⁸³. Dans l'affaire *R. c. Turner*, la cour martiale a été saisie de la question de savoir si un juge militaire devait autoriser le retrait des accusations en raison d'un manquement de la poursuite à son obligation de divulguer des renseignements pertinents à la défense en temps utile.



EX-JAGUAR HÉLOCASTE, corporal Sébastien Lauzier-Labarre, Service d'imagerie de Valcartier, Photo des Forces armées canadiennes.

Dans cette affaire, la poursuite n'a pas divulgué certains éléments de preuve clés à l'accusé, qui était poursuivi en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la défense nationale* à la suite d'une querelle avec un autre membre des Forces armées canadiennes lors d'un déploiement en Lettonie. Avant le début de la cour martiale, l'avocat de la défense avait demandé la divulgation de notes supplémentaires de la police militaire, mais on lui avait répondu qu'aucune note de ce type n'existait. Ce n'est qu'après le début du procès et la clôture de la preuve de la poursuite que celle-ci a révélé que la police militaire avait retrouvé les notes ainsi que d'autres éléments de preuve pertinents. La cour martiale a été ajournée pour permettre à la poursuite de recueillir et d'examiner les nouvelles preuves. Par la suite, la poursuite a demandé l'autorisation de retirer les accusations.

⁸² 2024 CM 4003.

⁸³ [1991] 3 CSC 326.

Le juge militaire a précisé que la loi n'offre que deux options à une cour martiale saisie d'une demande de retrait des accusations : accorder ou refuser l'autorisation. Si l'autorisation est accordée, les procédures prennent fin, bien que les accusations puissent être portées à nouveau ultérieurement. Si l'autorisation est refusée, le procès se poursuit, même s'il n'y a plus de perspective raisonnable de condamnation.

Compte tenu de la divulgation tardive d'informations potentiellement disculpatoires, le juge militaire n'a pas accepté la position de la poursuite selon laquelle les règles de procédure exigeaient que la défense présente sa preuve et ses plaidoiries avant qu'un verdict puisse être rendu. Le juge a plutôt conclu qu'au vu des témoignages déjà entendus, seule une déclaration de non-culpabilité permettrait de rendre justice, empêchant ainsi toute accusation ultérieure. Dans ses motifs, le juge militaire a également exprimé des préoccupations quant au déroulement de l'affaire, soulignant l'injustice que peut engendrer une divulgation tardive et la nécessité pour les acteurs du système de justice militaire de prendre des mesures pour éviter de telles situations.

Compétence de la justice militaire à l'égard des civils

R. c. Allison⁸⁴

L'affaire *R. c. Allison* porte sur la question de la compétence du système de justice militaire à l'égard des civils se trouvant à l'extérieur du Canada. L'accusé, un civil résidant en Belgique avec son conjoint membre des Forces armées canadiennes, aurait été retrouvé endormi dans son véhicule par la police fédérale belge, qui soupçonnait une conduite avec facultés affaiblies. Bien qu'aucune accusation n'ait été portée en vertu du droit belge, l'accusé a été poursuivi en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour conduite avec facultés affaiblies. Une cour martiale permanente s'est tenue en septembre 2024 à Geilenkirchen, en Allemagne.

En mai 2024, l'accusé a déposé un avis de requête en irrecevabilité du procès, soutenant que la cour martiale n'avait pas compétence. Il a fait valoir que la poursuite devant le système de justice militaire était arbitraire et disproportionnée, portant atteinte à ses droits garantis par l'article 7 de la *Charte*, soit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sauf conformément aux principes de justice fondamentale. L'accusé a soutenu qu'il n'existait aucun lien avec les objectifs du Parlement justifiant l'assujettissement des civils au *Code de discipline militaire*. La poursuite a reconnu que le droit à la liberté était en jeu, mais a affirmé que le système de justice militaire était le seul à pouvoir exercer une autorité, les autorités belges

⁸⁴ 2024 CM 5013.

ayant cédé leur compétence au Canada. Elle a également soutenu qu'il était dans l'intérêt de l'accusé d'être jugé par une cour martiale afin d'éviter de perturber la vie de sa famille à l'étranger.

Le juge militaire a commencé son analyse en précisant que la question n'était pas de savoir si le système de justice militaire avait compétence sur l'accusé — l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit expressément que toute personne accompagnant une unité ou un élément des Forces armées canadiennes en service ou en service actif, en tout lieu, est assujettie au *Code de discipline militaire*. Cela inclut les personnes à charge des membres des Forces armées canadiennes affectés à l'étranger. Le juge a plutôt identifié la question



Opération REASSURANCE, corporal Nathan Moulton, Service d'imagerie de la Force opérationnelle terrestre.

comme étant celle de savoir si l'exercice de cette compétence était arbitraire ou disproportionné. Il a conclu que l'exercice de la compétence n'était pas arbitraire, car il s'inscrivait dans les principes fondamentaux visant à assurer la justice et à maintenir l'ordre au sein de la communauté des Forces armées canadiennes à l'étranger. Le juge a ajouté que l'exercice de la compétence par le système de justice militaire était essentiel pour préserver l'intégrité des Forces armées canadiennes et de leurs membres, affectés à l'international, y compris leurs familles. Les poursuites en vertu de la *Loi sur la défense nationale* permettent de maintenir les personnes à charge sous l'autorité des lois canadiennes, évitant ainsi tout vide juridique susceptible de découler de ce type de situation particulière. Cette approche protège les intérêts de l'accusé et de la communauté militaire canadienne, en assurant l'imputabilité juridique. L'accusé a été déclaré coupable en cour martiale d'un chef de conduite avec les facultés affaiblies, et a interjeté appel de cette décision. L'affaire devrait être entendue par la CACM au cours de la prochaine période de référence.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Arrêt des procédures pour abus de procédure

*R. c. Brousseau*⁸⁵

Dans l'affaire *R. c. Brousseau*, la CACM a examiné un appel interjeté par la Couronne contre une ordonnance d'un juge militaire mettant fin à une cour martiale en raison d'un abus de procédure. L'intimé, accusé d'agression sexuelle, souhaitait présenter des éléments de preuve concernant ses antécédents sexuels avec la plaignante⁸⁶. Lors d'une série d'audiences préliminaires, le juge militaire a jugé que ces éléments étaient admissibles. Il a ordonné à la poursuite de s'enquérir auprès de la plaignante de ses antécédents avec l'intimé et de présenter cette preuve sous forme d'un exposé conjoint des faits. La poursuite a indiqué qu'elle ne communiquerait pas avec la plaignante à ce sujet et qu'elle demanderait un contrôle judiciaire de toute ordonnance l'obligeant à le faire. Elle a soutenu que les informations demandées n'étaient ni pertinentes ni nécessaires pour établir le contexte de la relation entre la plaignante et l'intimé ni pour déterminer si un consentement avait été donné.

En réponse, l'intimé a présenté une requête pour abus de procédure, entendue avant le début de la cour martiale. À l'issue de l'audience, le juge militaire a conclu que la conduite de la poursuite constituait un abus de procédure, interprétant sa position comme un refus d'accepter une décision judiciaire sur l'admissibilité des antécédents sexuels. Le juge a estimé que la tenue du procès compromettrait l'intégrité du système judiciaire et que la poursuite, en refusant de se conformer à la décision du tribunal, avait « adopté l'attitude d'une partie privilégiée pour qui les décisions judiciaires sont facultatives ou négociables⁸⁷ » et que cette conduite allait à l'encontre des intérêts de la plaignante. Le juge militaire a jugé que la mesure appropriée consistait à mettre fin à la cour martiale, plutôt que de simplement suspendre les procédures.

⁸⁵ 2024 CM 2 [*Brousseau*].

⁸⁶ Des accusations ont été portées avant la publication du rapport provisoire de l'EEIC le 20 octobre 2021. La Directive intérimaire du directeur des poursuites militaires concernant Des accusations ont été portées avant la publication du rapport provisoire de l'EEIC le 20 octobre 2021. La Directive intérimaire du directeur des poursuites militaires concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour prévoit que, pour les dossiers déjà en cours, les procureurs doivent rencontrer chaque victime plaignante afin de l'informer de la recommandation provisoire et obtenir son avis sur la compétence à privilégier pour la poursuite de l'affaire.

⁸⁷ *Brousseau*, *supra* note 85, para 37.

La CACM a accueilli l'appel, concluant que le juge militaire avait mal interprété la position de la poursuite comme un refus de se conformer à sa décision sur l'admissibilité de la preuve. Elle a estimé que la conduite de la poursuite ne constituait pas un abus de procédure. La Cour a également jugé que le juge militaire avait outrepassé ses pouvoirs de gestion du procès en contraignant la poursuite à présenter sa preuve d'une manière spécifique. Elle a conclu que la décision de mettre fin aux procédures avant même le début de la cour martiale constituait une mesure extrême, équivalente à un arrêt des procédures. Le fait que les procédures auraient pu être engagées dans le système judiciaire civil ne changeait rien à cette réalité. Enfin, la CACM a conclu que le juge militaire avait commis une erreur manifeste et déterminante en sous-estimant les effets d'une interruption des procédures sur la plaignante, quelques jours avant le procès. Bien que la Cour se soit abstenue de statuer sur l'admissibilité des antécédents sexuels de la plaignante, faute de lien suffisant avec un motif d'appel reconnu, elle a précisé que ses motifs ne devaient en aucun cas être interprétés comme une approbation du raisonnement du juge militaire sur cette question. La CACM a ordonné que la cour martiale soit reprise devant un autre juge militaire. L'intimé a ensuite demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette demande a été rejetée.



Tempête printanière, caporal Sébastien Lauzier-Labarre, Caméra de combat des Forces canadiennes.

Application du Code de discipline militaire aux jeunes contrevenants

R. c. JL⁸⁸

Dans l'affaire *R. c. JL*, la CACM s'est penchée sur l'application du *Code de discipline militaire* aux jeunes contrevenants. L'appelant avait été reconnu coupable en cour martiale d'un chef d'agression sexuelle⁸⁹ et d'un chef de conduite déshonorante. L'accusé était âgé de dix-sept ans et membre des Forces armées canadiennes au moment des infractions. Au cours du procès et de la détermination de la peine, l'avocat de la défense a présenté des requêtes soutenant que certaines dispositions de la *Loi sur la défense*

⁸⁸ 2024 CACM 10.

⁸⁹ Des accusations ont été portées avant la publication du rapport provisoire de l'EEIC le 20 octobre 2021. La Directive intérimaire du directeur des poursuites militaires concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour prévoit que, pour les dossiers déjà en cours, les procureurs doivent rencontrer chaque victime plaignante afin de l'informer de la recommandation provisoire et obtenir son avis sur la compétence à privilégier pour la poursuite de l'affaire.

nationale violaient l'article 7 de la *Charte*, car elles étaient incompatibles avec le principe de justice fondamentale selon lequel les jeunes ont droit à une présomption de responsabilité morale atténuée. Lors de la détermination de la peine, le juge militaire a conclu que l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale* ne confère compétence que pour juger les jeunes en matière d'infractions sommaires et d'infractions « exclusivement » militaires qui n'entraînent pas de peines minimales obligatoires.

Dans sa décision, la CACM a reconnu l'importance d'un système distinct de justice pénale pour les jeunes et a réaffirmé que la Cour suprême du Canada reconnaît la présomption de culpabilité morale moins élevée comme un principe de justice fondamentale. Contrairement à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁹⁰, la *Loi sur la défense nationale* ne contient aucune disposition reconnaissant ce principe ni ne prévoit de garanties procédurales renforcées pour les jeunes accusés ou condamnés pour des infractions militaires.

La CACM a jugé que l'absence de reconnaissance de cette présomption dans la *Loi sur la défense nationale* ne rend pas le système de justice militaire entièrement inconstitutionnel pour les jeunes, car les pouvoirs discrétionnaires des juges militaires permettent généralement de respecter ce principe. Toutefois, la Cour a conclu que lorsque la Loi impose des conséquences non discrétionnaires après une déclaration de culpabilité — telles que les peines minimales obligatoires, les casiers judiciaires, les ordonnances d'inscription au registre des délinquants sexuels et les ordonnances de prélèvement d'ADN — elle devient inconstitutionnelle dans son application aux jeunes et ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*⁹¹. Les options de peine pour ces contrevenants sont désormais limitées à un blâme, une réprimande, une amende ou une peine mineure, car toute peine plus sévère entraînerait automatiquement un casier judiciaire. Les peines de perte d'ancienneté, rétrogradation, détention, destitution du service de Sa Majesté et emprisonnement ne sont plus disponibles.

L'impact pratique de cette décision sur le système de justice militaire devrait être limité, car l'examen des décisions rapportées en cour martiale suggère que *JL* est le seul cas, au cours des dix dernières années, où un jeune accusé d'une infraction au *Code criminel* ou au *Code de discipline militaire* a été jugé en cour martiale. De plus, cette décision ne devrait avoir aucune incidence sur les opérations internationales

⁹⁰ L.C. 2002, ch. 1.

⁹¹ *Charte*, *supra* note 24.

des Forces armées canadiennes puisque la *Loi sur la défense nationale* et les politiques internes interdisent le déploiement dans un théâtre d'opérations de toute personne âgée de moins de 18 ans⁹².

Peines appropriées pour les membres libérés administrativement

*R. c. Meeks*⁹³

Dans l'affaire *R. c. Meeks*, la CACM a examiné un appel concernant une peine de détention de 30 jours imposée à un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Après sa condamnation, l'individu a été libéré administrativement des Forces armées. En s'appuyant sur le précédent établi dans *R. c. Tupper*⁹⁴, l'appelant a soutenu que la détention n'était plus une peine appropriée. Dans *Tupper*, la Cour avait conclu qu'un militaire libéré administrativement ne pouvait plus être soumis à une peine réservée aux militaires. L'appelant dans *Meeks* a donc soutenu que la peine devait être réputée inopérante. En réponse, la poursuite a contesté la validité de la décision *Tupper* et a invité la CACM à la réexaminer.



Opération NANOOK-NUNALIVUT 2025, caporal-chef Alana Morin, Force opérationnelle interarmées (Nord), Yellowknife.

En accueillant l'appel, la CACM a refusé de réexaminer la décision *Tupper*, mais a précisé qu'elle devait être interprétée de manière restrictive. Selon la Cour, *Tupper* ne limite pas la compétence du système de justice militaire ni ne permet qu'une peine valide soit annulée par une décision administrative. La Cour a plutôt conclu que *Tupper* doit être compris comme établissant que la Cour d'appel peut tenir compte d'une libération administrative postérieure à la peine pour évaluer la justesse de celle-ci. La Cour a conclu que, bien que la peine initiale fût appropriée au moment de son imposition, la libération administrative subséquente de l'appelant justifiait la suspension du reste de la détention.

⁹² *Loi sur la défense nationale*, supra note 1, art. 34; *Directive du Commandement des opérations interarmées du Canada pour les opérations internationales*, para 1.2-6. A.

⁹³ 2024 CACM 9.

⁹⁴ 2009 CACM 5.

La constitutionnalité de l'inscription au registre des délinquants sexuels

R. c. O'Dell⁹⁵

L'affaire *R. c. O'Dell* s'inscrit dans une série de décisions récentes portant sur l'application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* exigeant une ordonnance d'inscription obligatoire en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS)⁹⁶ pour certaines infractions. Ces affaires font suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Ndhlovu*⁹⁷, qui a conclu que les dispositions équivalentes du *Code criminel* imposant une inscription obligatoire à vie au LERDS pour les infractions désignées violaient l'article 7 de la *Charte*, garantissant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Dans *R. c. O'Dell*, l'appelant avait été reconnu coupable par une cour martiale générale d'agression sexuelle et condamné à 42 jours de détention. Une ordonnance en vertu de la LERDS avait également été imposée par le juge militaire. Lors de la détermination de la peine, l'appelant a contesté l'ordonnance d'inscription obligatoire et a demandé une réparation personnelle en vertu de l'article 24 de la *Charte*. Le juge militaire a reconnu qu'il disposait du pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle réparation, mais a estimé que la preuve présentée ne permettait pas de le faire. Plus précisément, le juge a noté que l'appelant n'avait pas démontré que le risque de récidive était faible. L'ordonnance obligatoire a donc été imposée, obligeant l'appelant à s'inscrire au registre des délinquants sexuels pour une durée de 20 ans.



Caporal-chef Geneviève Lapointe, Caméra de combat des Forces canadiennes.

La CACM a accueilli l'appel concernant l'ordonnance LERDS, concluant que le juge militaire avait interprété de manière trop restrictive le critère de l'article 24 de la *Charte*. Selon la Cour, le risque de récidive n'était qu'un des facteurs à considérer. Le juge devait également examiner les effets de l'ordonnance sur l'appelant et déterminer si ceux-ci étaient manifestement disproportionnés. La Cour a souligné que les ordonnances LERDS peuvent imposer des restrictions rigoureuses sur les déplacements, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la capacité de l'appelant à remplir ses fonctions au sein des Forces armées canadiennes. La Cour a conclu que le juge militaire n'avait pas tenu compte de ces

⁹⁵ 2024 CACM 5.

⁹⁶ L.C. 2004, ch. 10.

⁹⁷ 2022 CSC 38.

éléments en rejetant la demande de réparation personnelle et que le dossier de preuve et les arguments de l'appelant satisfaisaient aux exigences du critère de l'article 24. En conséquence, la Cour a annulé l'ordonnance en vertu de la *LERDS*.

Le droit applicable à l'identification par témoin oculaire

***R. c. Sutherland*⁹⁸**

Dans l'affaire *R. c. Sutherland*, la CACM a examiné un appel d'une condamnation pour agression sexuelle prononcée par une cour martiale permanente en mai 2022. Bien que toutes les parties aient reconnu au procès que la plaignante avait été victime d'une agression sexuelle lors d'un déploiement à bord d'un Navire canadien de Sa Majesté, l'appelant a soutenu que le juge militaire avait mal appliqué le droit relatif à l'identification par témoin oculaire et avait commis des erreurs manifestes et déterminantes de fait.

La CACM a rejeté l'appel. Sur la question de l'erreur de fait concernant l'identité de l'auteur de l'infraction, la Cour a conclu que le juge militaire avait pris en compte à la fois le témoignage oculaire de la plaignante et les éléments de preuve circonstanciels liés au déploiement et à l'infraction. Elle a jugé que la preuve était suffisante pour permettre au juge de conclure que la plaignante avait reconnu l'appelant comme étant l'agresseur.

Sur la question de savoir si le juge militaire avait mal appliqué le droit en matière d'identification par témoin oculaire, l'appelant a soutenu que le juge n'avait pas tenu compte du fait que la preuve d'identification de la plaignante avait été altérée par la présentation d'une photo Facebook de l'appelant, suivie d'un montage photographique limité au cours de l'enquête. La CACM a reconnu que la manière dont la preuve d'identification avait été obtenue posait un problème, soulignant que la photo Facebook équivalait à une séance d'identification à une seule personne, et que le montage photographique ne comportait que des photos des membres de l'équipage aérien du navire. La Cour a noté que ces circonstances créaient un risque de contamination de la preuve d'identification. Toutefois, elle a conclu que le juge militaire était conscient de ces risques, qu'il avait évalué la preuve avec soin ainsi que la jurisprudence pertinente, et qu'il n'avait commis aucune erreur de droit.

⁹⁸ 2024 CACM 4.

Cour fédérale du Canada

Le caractère raisonnable d'une révision d'audience sommaire

*Wiome c. Canada (Procureur Général)*⁹⁹

Dans l'affaire *Wiome c. Canada (Procureur général)*, la Cour fédérale du Canada a examiné une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par une autorité compétente en révision à la suite d'une audience sommaire. Un OTAS avait conclu que le demandeur avait commis deux manquements d'ordre militaire liées à sa conduite lors d'un dîner régimentaire et avait imposé une sanction de rétrogradation. Le demandeur a demandé une révision de la décision de l'OTAS, soutenant que les motifs écrits fournis étaient insuffisants pour justifier la sanction et que la rétrogradation avait eu des répercussions négatives sur sa santé mentale, portant atteinte à son droit à la sécurité de la personne garanti par l'article 7 de la *Charte*. L'autorité compétente a jugé que la sanction était raisonnable, ce qui a conduit le demandeur à déposer une demande de contrôle judiciaire.



Opération REASSURANCE-FOA, aviateur Avery Philpott, Services d'imagerie de la 4e Escadre, Forces armées canadiennes.

La Cour fédérale a évalué la décision de l'autorité compétente selon la norme de la raisonnable, ce qui signifie qu'elle n'interviendrait que si la décision comportait des lacunes suffisamment graves pour ne pas satisfaire aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence¹⁰⁰. La Cour a jugé que la décision de l'autorité compétente était déraisonnable, car celle-ci avait appliqué à tort la norme de la raisonnable à son propre examen de la décision de l'OTAS, alors que la norme appropriée aurait dû combiner des éléments d'appel et d'audience *de novo*. De plus, l'analyse de l'autorité compétente écartait considérablement des motifs écrits et des observations supplémentaires de l'OTAS, et semblait tenir compte d'éléments de preuve qui ne figuraient pas au dossier. La Cour a conclu que la décision ne respectait ni le cadre législatif ni les politiques applicables, et qu'elle manquait de justification, d'intelligibilité et de transparence. La demande a été accueillie, et l'affaire renvoyée à une autre autorité compétente afin qu'elle précède à une nouvelle révision.

⁹⁹ 2025 CF 257.

¹⁰⁰ *Ibid*, para 37.

Cour suprême du Canada

L'indépendance des juges militaires

*R. c. Edwards*¹⁰¹

En avril 2024, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Edwards* ainsi que dans plusieurs autres cas associés¹⁰² impliquant des membres des Forces armées canadiennes ayant interjeté appel de leur condamnation en cour martiale et dont les procédures avaient été suspendues. Le motif d'appel commun à ces affaires était que le statut militaire du juge ayant présidé leur cour martiale violait leur droit, garanti par l'article 11(d) de la *Charte*, d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial.

Dans sa décision, la Cour suprême a souligné les nombreuses garanties d'indépendance judiciaire prévues dans la *Loi sur la défense nationale*. Parmi celles-ci, on retrouve notamment le fait que les juges militaires bénéficient de la sécurité d'emploi, qu'ils disposent d'un régime distinct pour le traitement des griefs et qu'ils sont protégés contre toute mesure les dispensant de l'exercice de leurs fonctions militaires. La Cour suprême a également noté que les juges militaires ne peuvent être destitués que pour un motif valable, sur recommandation du Comité d'enquête sur les juges militaires, et que leur rémunération est déterminée par un Comité indépendant de rémunération des juges militaires. En ce qui concerne l'impartialité des juges militaires, la Cour suprême a estimé que leur double rôle, en tant qu'officiers et juges, ne crée pas automatiquement un conflit d'intérêts. À l'appui de cette conclusion, la Cour a cité l'article 165.23 de la *Loi sur la défense nationale*, précisant que lorsqu'ils agissent à titre de juges, les juges militaires peuvent se voir confier d'autres fonctions par le juge militaire en chef, en plus de leurs tâches judiciaires, mais ces autres fonctions ne doivent pas être incompatibles avec leurs fonctions judiciaires¹⁰³. Enfin, la Cour suprême a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour démontrer que la culture de respect de l'autorité hiérarchique propre aux forces armées engendrait une crainte raisonnable de partialité chez les juges militaires¹⁰⁴.

¹⁰¹ *Edwards*, *supra* note 20.

¹⁰² *R. c. Crépeau* (*Crépeau*); *R. c. Fontaine* (*Fontaine*); *R. c. Iredale*, 2021 CACM 2 (*Iredale*); *R. c. Proulx* (*Proulx*); *R. c. Cloutier*, 2021 CACM 3 (*Cloutier*); *R. c. Christmas*, 2022 CACM 1 (*Christmas*); *R. c. Thibault*, 2022 CACM 3 (*Thibault*); et *R. c. Brown*, 2022 CACM 2 (*Brown*).

Plusieurs des dossiers concernent des accusations pour des infractions prévues au *Code criminel* qui ont été portées avant que le Directeur des poursuites militaires n'indique, dans sa *Directive provisoire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de madame Arbour*, qu'il n'exercerait plus sa compétence à l'égard des infractions sexuelles prévues au *Code criminel*.

¹⁰³ *Edwards*, *supra* note 20, para 123.

¹⁰⁴ *Ibid*, para 125.

La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir que la culture de respect de l'autorité hiérarchique dans les Forces armées canadiennes créait une crainte raisonnable de partialité chez les juges militaires. De plus, elle a jugé que le fait que les juges militaires puissent être tenus responsables de ne pas avoir respecté des ordres légitimes dans le cadre de fonctions non judiciaires ne compromet pas leur impartialité. Toute mesure disciplinaire prise à leur encontre à des fins inappropriées serait illégale et pourrait être prévenue ou corrigée grâce aux garanties supplémentaires prévues dans la *Loi sur la défense nationale*, telles que l'indépendance du directeur des poursuites militaires et l'obligation d'obtenir un avis juridique préalable avant le dépôt d'accusations.

À la suite de cette décision, le directeur des poursuites militaires a réévalué la perspective raisonnable de condamnation et l'intérêt public à reprendre les poursuites qui avaient été suspendues par les juges militaires¹⁰⁵. Dans cinq affaires, il a été décidé de retirer les accusations¹⁰⁶, et dans trois autres, la poursuite a été recommandée. Parmi ces dernières, une cour martiale a été complétée¹⁰⁷ et deux autres sont prévues à l'automne 2025¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Thibault, supra note 102. Il s'agissait d'un appel d'une condamnation, et non d'un arrêt des procédures.

¹⁰⁶ Edwards; Crépeau; Fontaine; Proulx et Cloutier, Ibid.

¹⁰⁷ R. c. Christmas, 2025 CM 7003; Le caporal Christmas a été reconnu coupable d'ivresse, mais déclaré non coupable d'agression sexuelle et de comportement déshonorant.

¹⁰⁸ Brown et Iredale, supra note 102.

CONCLUSION

La période de référence 2024/2025 marque une étape déterminante dans l'évolution du système de justice militaire du Canada. S'appuyant sur des réformes fondamentales et guidée par des examens indépendants ainsi que des développements législatifs, de nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour soutenir l'objectif du système de justice militaire : maintenir la discipline, l'efficacité et le moral au sein des Forces armées canadiennes. Parmi les jalons importants figure la mise à jour des normes de temps du système de justice militaire, la mise en œuvre de la nouvelle version du SGIAJ, ainsi que les travaux visant à identifier le cadre le plus efficace pour la création d'un tribunal militaire permanent. Chacune de ces initiatives témoigne d'un engagement fort envers la modernisation, la responsabilisation et l'indépendance judiciaire. Des évolutions tout aussi significatives ont eu lieu sur le plan des ressources humaines, notamment la nomination de deux nouveaux juges militaires et la désignation d'un nouveau juge en chef de la CACM. Ces transitions de leadership reflètent une volonté constante d'excellence judiciaire et de continuité.

En regardant vers l'avenir, le système de justice militaire continuera d'évoluer pour répondre aux besoins des commandants opérant dans des environnements de plus en plus complexes et dynamiques. Les développements futurs viseront à renforcer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité, afin de garantir que les commandants disposent des outils nécessaires pour maintenir la discipline et l'efficacité opérationnelle. La procédure par audience sommaire elle-même offre un moyen rapide, souple et équitable pour traiter les inconduites mineures au niveau des unités, y compris en contexte de déploiement. Le SGIAJ illustre cette évolution en fournissant une supervision numérique en temps réel des dossiers disciplinaires, facilitant le déroulement des procédures du début jusqu'à la fin. Ensemble, la procédure par audience sommaire et le SGIAJ démontrent comment la modernisation peut directement appuyer les commandants dans le maintien du moral, de la discipline et de la cohésion. Ces avancées garantissent que la justice est rendue de manière rapide, souple et équitable, sans compromettre la préparation opérationnelle. À mesure que le système continuera de se développer, l'objectif demeurera, soit de faire en sorte que son évolution soit alignée sur les besoins opérationnels des Forces armées canadiennes, tant au pays qu'à l'étranger.

ANNEXE A: Sommaire des manquements d'ordre militaire traités par audience sommaire

		2023/24		2024/25	
Article des ORFC	Description	#	%	#	%
120.02 (a)	Prend ou utilise, à des fins autres que celles qui sont autorisées, les biens non publics, les biens publics, les matériels ou tout autre bien fourni par l'État, ou endommage ces derniers	17	2,54%	25	2,77%
120.02 (b)	S'approprie, sans autorisation ou sans motif valable, le bien d'autrui	1	0,15%	5	0,55%
120.02 (c)	Obtient l'accès à des renseignements, les a en sa possession, les utilise ou les communique à des fins autres que celles qui découlent de l'exercice de ses fonctions	2	0,30%	2	0,22%
120.02 (d)	Ne déclare pas un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses fonctions et ses intérêts personnels	1	0,15%	2	0,22%
120.03 (a)	Manie une arme, des munitions ou une substance explosive de manière dangereuse	9	1,35%	8	0,89%
120.03 (b)	Décharge une arme à feu sans y être autorisé	27	4,04%	42	4,65%
120.03 (c)	Agit d'une manière qui risquerait vraisemblablement de compromettre l'autorité d'un supérieur	26	3,89%	47	5,20%
120.03 (d)	N'exécute pas ses tâches ou ses responsabilités, ou étant de service, est inapte à le faire	33	4,93%	42	4,65%
120.03 (e)	Relativement à la vie militaire, fournit des renseignements faux ou trompeurs ou adopte un comportement malhonnête	39	5,83%	57	6,31%
120.03 (f)	Sans raison valable, ne se présente pas à son poste ou s'y présente en retard	189	28,25%	223	24,70%
120.03 (g)	Dont la tenue ou le maintien n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	15	2,24%	71	7,86%
120.03 (h)	Dont l'entretien de l'équipement personnel ou des quartiers qui lui sont assignés n'est pas conforme aux exigences des Forces canadiennes	6	0,90%	13	1,44%
120.03 (i)	Adopte toute autre conduite qui va à l'encontre du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces canadiennes	257	38,41%	320	35,44%
120.04 (a)	A des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool pendant ses heures de service	13	1,94%	15	1,66%

		2023/24		2024/25	
Article des ORFC	Description	#	%	#	%
120.04 (b)	Fait usage d'une drogue en contravention de l'article 20.04 (Interdiction)	11	1,64%	9	1,00%
120.04 (c)	Apporte, possède ou consomme une boisson alcoolique en contravention de l'article 19.04 (Boissons alcooliques)	23	3,44%	22	2,44%
Total		669	100,00%	903	100,00%

ANNEXE B: Sommaire des infractions d'ordre militaire jugées par la cour martiale

		2023/24		2024/25	
Article de la LDN	Description	#	%	#	%
81	Infractions liées à la mutinerie	0	0%	0	0%
83	Désobéissance à un ordre légitime	1	1,01%	1	1,40%
84	Violence envers un supérieur	3	3,03%	0	0%
85	Acte d'insubordination	1	1,01%	0	0%
86	Querelles et désordres	8	8,08%	4	5,63%
88	Désertion	1	1,01%	0	0%
90	Absence sans permission	2	2,02%	0	0%
92	Conduite scandaleuse de la part d'officiers	0	0%	0	0%
93	Cruauté ou conduite déshonorante	2	2,02%	0	0%
95	Mauvais traitements à subalternes	3	3,03%	5	7,04%
97	Ivresse	8	8,08%	4	5,63%
101.1	Défaut de respecter une condition	2	2,02%	0	0%
108	Signature d'un certificat inexact	1	1,01%	0	0%
111	Conduite répréhensible de véhicules	0	0%	2	2,81%
112	Usage non autorisé de véhicules	1	1,01%	1	1,40%
114	Vol	1	1,01%	2	2,81%
117 (f)	Infractions diverses	4	4,04%	2	2,81%
124	Négligence dans l'exécution des tâches	0	0%	1	1,40%
125	Infractions relatives à des documents	3	3,03%	2	2,81%

127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	1	1,01%	0	0%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	14	14,14%	14	19,71%
130 (4(1) LRC DAS*)	Possession de substances	0	0%	1	1,40%
130 (91(2) C. cr.**)	Possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte	1	1,01%	0	0%
130 (93 C. cr.)	Possession d'une arme à feu dans un lieu non autorisé	0	0%	1	1,40%
130 (122 C. cr.)	Fraude par un fonctionnaire	1	1,01%	1	1,40%
130 (173 C. cr.)	Actions indécentes	0	0%	0	0%
130 (264(1) C. cr.)	Proférer des menaces	3	3,03%	1	1,40%
130 (266 C. cr.)	Voies de fait	9	9,09%	4	5,63%
130 (267 C. cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles	6	6,06%	8	11,26%
130 (268 C. cr.)	Voies de fait graves	1	1,01%	0	0%
130 (271 C. cr.)	Agression sexuelle	11	11,11%	1	1,40%
130 (272 C. cr.)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	0	0%	1	1,40%
130 (279(2) C. cr.)	Séquestration	0	0%	1	1,40%
130 (320.13 C. cr.)	Conduite dangereuse	1	1,01%	3	4,22%
130 (320.14(1) C. cr.)	Capacité de conduire affaiblie	0	0%	2	2,81%
130 (334(a) C. cr.)	Vol (valeur de ce qui est volé dépasse 5000 \$)	0	0%	0	0%
130 (334(b) C. cr.)	Vol (valeur de ce qui est volé ne dépasse pas 5000 \$)	0	0%	3	4,22%

130 (342.1 C. cr.)	Utilisation non autorisée d'ordinateur	0	0%	0	0%
130 (346 C. cr.)	Extorsion	0	0%	1	1,40%
130 (354 C. cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	3	3,03%	1	1,40%
130 (367 C. cr.)	Faux	1	1,01%	0	0%
130 (368 C. cr.)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	0	0%	2	2,81%
130 (374) C. cr.)	Rédaction non autorisée d'un document	1	1,01%	0	0%
130 (380(1) C. cr.)	Fraude	5	5,05%	2	2,81%
Total		99	100,00%	71	100,00%

* *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, S.C. 1996, ch. 19.

** *Code criminel*, L.R.C., (1985), ch. C-46.